



Bulletin officiel des douanes

L'INTRODUCTION DE L'EURO AU 1er JANVIER 1999

Conséquences sur les formalités déclaratives en matière de droits de douane, de contributions indirectes et d'accises

BOD modifié par BOD n°6397

BOD n° 6325
du 22 février 1999
texte n° 99-030
nature du texte : DA
du 2 février 1999
classement : E.0337
RP :
bureau : Inter/sous-direction
nombre de pages : 90
diffusion :
NOR : BUD D 9900030 S
mots-clés : Euro, produits pétroliers,
déclarations, droits spécifiques

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1999

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro
- Règlement (CE) n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro.
- Règlement (CE) n° [1677/98](#) de la Commission du 29 juillet 1998 (JOCE n° L 212 du 30 07 1998) portant amendement de l'annexe [37](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993, en ce qui concerne l'adaptation du DAU à l'introduction de l'euro (annexe III).
- Règlement (CE) n° [2866/98](#) du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats Membres adoptant l'euro (annexe III bis)
- Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (annexe IV)
- Décret n° 98-1019 du 9 novembre 1998 (JO du 11 novembre 1998 page 17012) (annexe IV bis)

Texte abrogé : DA n° 98-[179](#) du 14 septembre 1998 (BOD n° [6292](#) du 26 septembre 1998)

Texte modifié :

La décision administrative n° 98-[179](#) visée ci-dessus a présenté le dispositif mis en place en matière de formalités douanières, pour l'introduction de l'euro au 1er janvier 1999.

La présente décision abroge la décision n° 98-[179](#) visée ci-dessus.

PLAN DE LA DECISION

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES DE BASE

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

TITRE II : INCIDENCES SUR LES DECLARATIONS

TITRE III : INCIDENCES SUR LE PLAN COMPTABLE

CHAPITRE I - LES GARANTIES DE PAIEMENT

CHAPITRE II - EURO ET RTS

TITRE IV : LES REGLES DE CONVERSION ET D'ARRONDI

CHAPITRE I - Méthode de conversion applicable aux sommes à payer ou à comptabiliser

I - Conversion unitaire simple

A. euro : franc

B. franc : euro

II - Conversion unitaire croisée

devise "in" : franc

devise "out" : franc

devise "tierce" : franc

CHAPITRE II - LA REGLE APPLICABLE AUX RESULTATS DE LA CONVERSION EN EUROS DES TARIFS DES DROITS SPECIFIQUES

CHAPITRE III – METHODE D'UTILISATION DES DIVERSES REGLES D'ARRONDI

I – Cas d'une déclaration souscrite en euros

II – Cas d'une déclaration souscrite en francs

DEUXIEME PARTIE : INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN (DOCUMENT ADMINISTRATIF UNIQUE)

TITRE I : LES REGLES ACTUELLES D'UTILISATION DES FORMULAIRES DAU

TITRE II : ADAPTATION DU DAU A L'INTRODUCTION DE L'EURO PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

CHAPITRE I - CREATION DE REGLES SPECIFIQUES D'UTILISATION DU DAU PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

I - Cas des Etats membres qui donneront la possibilité aux opérateurs d'opter pour l'utilisation de l'unité euro

II - Cas des Etats membres qui ne donneront pas le choix aux opérateurs d'utiliser l'unité euro ou l'unité monétaire nationale

CHAPITRE II - MODALITES PRATIQUES D'UTILISATION DU DAU PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

I - Rappel des règles particulières régissant les cases 22 et 42

II - Modalités pratiques d'utilisation du DAU pendant la période transitoire

A. L'opérateur opte pour l'euro (déclaration, liquidation et paiement en euros)

B. L'opérateur choisit de déclarer en francs avec possibilité de payer en francs ou en euros

TITRE III : GESTION DU CREDIT D'ENLEVEMENT

CHAPITRE I - LE PRINCIPE

I - Les opérateurs qui établiront leurs déclarations en douane en francs auront leur crédit d'enlèvement géré en francs par le SOFI

II - Les opérateurs qui établiront leurs déclarations en douane en euros tiendront leur crédit d'enlèvement en euros : cette option sera irréversible

CHAPITRE II - L'EXCEPTION

CHAPITRE III - LE PAIEMENT DES BORDEREAUX CREDITERAIS

TROISIEME PARTIE : INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LES AUTRES PROCEDURES DE DEDOUANEMENT

TITRE I : LA PROCEDURE DE DECLARATION SIMPLIFIEE (PDS)

CHAPITRE I - LE DISPOSITIF

I - Lorsque la PDS est mise en œuvre dans le cadre du système informatique douanier

II - Lorsque la PDS est mise en œuvre sans recours au système SOFI

CHAPITRE II - ASPECTS COMPTABLES

I - Lorsque la PDS est mise en œuvre dans le cadre du système informatique douanier

II - Lorsque la PDS est mise en œuvre sans recours au système SOFI

TITRE II : LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT A DOMICILE (PDD)

CHAPITRE I - LE DISPOSITIF

CHAPITRE II - ASPECTS COMPTABLES

TITRE III : LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT EXPRESS

CHAPITRE I - LE DISPOSITIF

I - Procédure manuelle

II - Procédure informatisée (en cours d'élaboration)

CHAPITRE II - ASPECTS COMPTABLES

TITRE IV : LE DEDOUANEMENT DES ENVOIS POSTAUX

CHAPITRE I - LE DISPOSITIF

CHAPITRE II - ASPECTS COMPTABLES

TITRE V : FORMALITES DOUANIERES ET FISCALES APPLICABLES DANS LES DOM, LES TOM, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LA PRINCIPAUTE DE MONACO

I - Rappel du cadre géographique du passage à l'EURO

II - Formalités douanières et fiscales dans les DOM

A. Textes de base

B. Dispositions générales

C. Marché unique antillais

D. Taxe d'embarquement sur les passagers

QUATRIEME PARTIE : INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LA DEB

CINQUIEME PARTIE : LES DECLARATIONS PROPRES AUX PRODUITS PETROLIERS

Titre I : Cas de l'opérateur qui opte pour l'euro (déclaration, liquidation et paiement en euros)

Titre II : Cas de l'opérateur qui choisit de déclarer en francs (avec possibilité de payer en francs ou en euros)

Titre III : Tableau synoptique des mentions nouvelles à faire figurer sur les déclarations relatives aux produits pétroliers

Titre IV : Tableau des droits et taxes

Titre V : Imprimés

SIXIEME partie : LES DECLARATIONS DE LIQUIDATION DES DROITS D'ACCISES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES DROITS SPECIFIQUES

Titre I : Les déclarations pouvant être souscrites en euros

Titre II Les principes applicables.

Chapitre I - Secteurs des alcools et boissons, des réglementations assimilées et des spectacles

I. Les conditions requises pour la prise en compte de l'euro par les usagers (particuliers et entreprises)

A. Etablissement de la totalité des éléments de la déclaration en euros, y compris la liquidation des droits en application de tarifs en euros

B. Etablissement et liquidation en francs avec option de conversion de la somme à payer en euros

II. Les formalités applicables à l'établissement des déclarations par les usagers

Chapitre II : Secteurs des tabacs manufactures

I. La fiscalité des tabacs.

II. La publication des prix en euros.

III. Le versement du précompte.

SEPTIEME PARTIE : LES DECLARATIONS PROPRES AUX DROITS DE PORT

TITRE I : Cas de l'opérateur qui opte pour l'euro (déclaration liquidation et paiement en euros).

TITRE II : Cas de l'opérateur qui choisit de déclarer en francs (avec possibilité de payer en francs ou en euros)

ANNEXES I à XXVII

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Les modalités de mise en place de la monnaie unique européenne ont été arrêtées par le Traité de l'Union européenne du 7 février 1992, dans le cadre de l'Union économique et monétaire (UEM).

Etape ultime de l'UEM, l'introduction de la monnaie unique est intervenue le 1er janvier 1999, après une période de neuf ans d'adaptation de l'environnement économique et financier des Etats de l'Union.

A la phase de libération des mouvements de capitaux (1er juillet 1990 - 31 décembre 1993) a succédé une phase, durant laquelle les politiques économiques et monétaires des futurs Etats membres participants se sont efforcées d'atteindre des objectifs communs (critères dits de convergence décrits à l'article 109 J, alinéa 1er et protocole du Traité) à même de garantir la stabilité de la nouvelle monnaie. Cette deuxième phase, entamée le 1er janvier 1994, a pris fin le 31 décembre 1998 (**étape A**).

A alors débuté la dernière période du calendrier de mise en place de la monnaie unique (1er janvier 1999 - 1er juillet 2002) qui permettra l'introduction, puis la substitution progressive de l'euro aux monnaies nationales.

Cette troisième phase est elle-même composée de deux étapes :

- **Etape B** : *période transitoire*, du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001, caractérisée notamment par l'avènement de l'euro en tant que monnaie scripturale et par la fixation irrévocable des taux de conversion.

Depuis le 1er janvier 1999, l'euro est devenu la monnaie des Etats membres participants (Le règlement (CE) n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998, entré en vigueur le 1er janvier 1999, définit les dispositions de droit monétaire des Etats membres qui ont adopté l'euro et notamment celles applicables durant la période transitoire (Partie III, articles 5 à 9). Il complète les dispositions du règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil du 17 juin 1997 qui détermine notamment les règles d'arrondi applicables aux sommes d'argent à convertir, à payer ou à comptabiliser. Ensemble, ces deux textes fixent le dispositif juridique communautaire de l'euro. La liste des Etats membres participants figure à l'article 1er du règlement (CE) n° [974/98](#) déjà cité.). L'euro est subdivisé en 100 " cents ". En vertu du principe de fongibilité entre l'euro et les monnaies des Etats, les anciennes monnaies nationales sont donc devenues à cette date des expressions temporaires et nationales de l'euro par application des taux de conversion (article 6 du règlement (CE) n° [974/98](#) du Conseil, du 3 mai 1998.

- **Etape C** : dès le 1er janvier 2002, des pièces et billets en euros seront mis en circulation. Le 1er juillet 2002 marquera l'achèvement du

processus d'introduction de la monnaie unique, le retrait définitif des monnaies nationales au profit de l'euro devenant obligatoire à la fin de cette étape.

Au cours de la période transitoire " *les opérateurs économiques privés auront la faculté d'utiliser l'euro ; ils ne devraient pas pour autant y être contraints* ". Ainsi en ont décidé les chefs d'Etat et de gouvernement réunis lors du sommet de Madrid les 15 et 16 décembre 1995 (point 9 de leurs conclusions). La règle " ni obligation, ni interdiction " permet en effet d'offrir aux opérateurs la possibilité de gérer aussi librement que possible le calendrier de leur transition. Ainsi, ceux qui le souhaitent conserveront la liberté de continuer à utiliser leur monnaie nationale jusqu'à la fin de l'étape B.

Dans le cadre du plan national de passage à l'euro, qui implique l'ensemble des administrations financières, la direction générale des douanes et droits indirects a instauré un dispositif permettant, tout au long de la période transitoire, l'application effective du principe de libre choix laissé à l'opérateur économique de la monnaie de paiement des impositions de toute nature.

La présente instruction a pour objet de décrire les principales mesures prises en matière réglementaire et comptable de nature à assurer, dès le 1er janvier 1999, une continuité des services et facilités dont bénéficient actuellement les opérateurs du commerce extérieur lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement.

La première partie expose les principes de base retenus pour la période transitoire, qui va du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001.

La seconde partie présente l'adaptation du DAU à l'introduction de l'euro dans le cadre de la procédure de dédouanement de droit commun (procédure manuelle et SOFI).

La troisième partie reprend et commente les incidences de l'introduction de l'euro sur les autres procédures de dédouanement - procédures simplifiées ou spéciales.

La quatrième partie décrit le dispositif prévu en matière de déclarations d'échanges de biens.

La cinquième partie décrit les incidences de l'introduction de l'euro sur les déclarations de produits pétroliers.

La sixième partie décrit les déclarations de liquidation des droits d'accises et contributions indirectes : droits spécifiques, alcools et boissons, réglementations assimilées, spectacles et cas particulier des tabacs manufacturés.

La septième partie est consacrée aux déclarations propres aux droits de port.

LISTE DES NOUVEAUX TEXTES APPLICABLES

1. Règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil du 17 juin 1997 (*JOCE* n° L 162 du 19/06/1997) fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (annexe I)
2. Règlement (CE) n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998 (*JOCE* n° L 139 du 11/05/1998) concernant l'introduction de l'euro (annexe II).
3. Règlement (CE) n° [1677/98](#) de la Commission du 29 juillet 1998 (*JOCE* n° L 212 du 30.07.1998) portant amendement de l'annexe [37](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993, en ce qui concerne l'adaptation du DAU à l'introduction de l'euro (annexe III).
4. Dispositions relatives à l'adaptation de la législation française en vue de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, prévues au Titre II de la Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (*JO* n° 152 du 03/07/1998, page 10129 et annexe IV du présent texte).
5. Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
6. Décret n° 98-1019 du 9 novembre 1998 (*JO* du 11 novembre 1998 - page 17012) visé à l'article 27 de la loi du 2 juillet 1998 portant DDOEF, fixant la liste des déclarations susceptibles d'être souscrites en unité euro à compter du 1er janvier 1999.

PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES DE BASE

Pendant la période transitoire, le cadre juridique général d'utilisation de l'euro dans les Etats membres participants est fixé par les règlements n° [1103/97](#) et [974/98](#) du Conseil (en annexes I et II du présent texte).

Afin de donner toute leur portée aux principes posés par ces deux textes, des règles nationales précisant les modalités d'application de l'utilisation de l'euro en matière fiscale étaient indispensables. A cette fin, la loi du 2 juillet 1998 (annexe IV), portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, complète le dispositif :

- en affirmant le principe de la liberté de choix de l'expression monétaire utilisée pour les déclarations fiscales (article 27) ;
- en précisant les méthodes d'arrondi qu'il convient d'appliquer lors du calcul des impositions de toute nature (article 26).

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

[1] Durant la période transitoire, qui va du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001, certaines déclarations relevant de la compétence de la DGDDI peuvent être établies en francs ou en euros.

Conformément à l'article 27 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la liste des déclarations fiscales pouvant être souscrites en euros dès le 1er janvier 1999 a été fixée par le décret n°98-1019 du 9 novembre 1998 (publié au *JORF* du 11 novembre 1998, p. 17012 ; cf. annexe IV bis de la présente décision).

Dans cette liste, figurent un ensemble de déclarations relevant de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects.

Ces déclarations peuvent être classées en trois grandes catégories :

- * les déclarations relatives aux formalités douanières et, notamment le DAA ;
- * les déclarations propres aux produits pétroliers ;
- * les déclarations relatives aux contributions indirectes.

[2] Durant la période transitoire, les opérateurs économiques privés (La possibilité de déclarer en euros est réservée aux "entreprises". Ce terme générique s'applique aussi bien à une personne morale qu'à une personne physique, dès lors que celle-ci exerce une activité commerciale. En revanche, les personnes physiques souscrivant des déclarations à titre privé sont exclues du bénéfice de cette facilité.) disposent de la faculté d'utiliser l'unité euro pour établir certaines de leurs déclarations fiscales à la double condition :

- que leurs documents comptables soient tenus en euros,
- et que lesdites déclarations soient visées par le décret n° 98-1019 du 9 novembre 1998 (sous réserve toutefois des aménagements relatifs aux déclarations propres aux droits de port, cf. VIIème partie infra).

Il appartient aux entreprises de produire, le cas échéant, la preuve que leur comptabilité est bien tenue en euros.

Aux termes de l'article 27 de la loi n°98-546 précitée, le choix pour un opérateur de souscrire ses déclarations en euros est irrévocable.

Ceci signifie que ce choix s'applique à toutes les déclarations ultérieures déposées par cet opérateur (sous réserve des aménagements relatifs au crédit d'enlèvement, cf. titre III de la 2ème partie infra).

Le principe d'unicité de la transaction implique que l'opérateur qui opte pour l'euro, fasse figurer sur ses déclarations tous les éléments relatifs à l'assiette, à la liquidation et au paiement dans cette même expression monétaire.

Les opérateurs ayant choisi d'établir leurs déclarations en euros, doivent obligatoirement effectuer des paiements en euros (sous réserve des facilités octroyées aux professionnels du dédouanement et à certains prestataires de service en matière de gestion du crédit d'enlèvement, cf. Titre III de la 2ème partie infra).

[3] Les déclarants optant pour une **déclaration en francs** servent les éléments de taxation en francs (le cas particulier des déclarations SOFI est exposé au chapitre II du titre II de la 2ème partie), mais ils auront le choix de la monnaie de paiement, francs ou euros, ce qui implique un double affichage lorsque le paiement est effectué en euros.

[4] S'agissant des modalités de paiement, il est rappelé que l'euro est limité à sa forme scripturale (chèque, virement et carte bancaire).

[5] L'arrondi au franc ou à l'euro le plus proche (article 26 de la loi du 2 juillet 1998) s'applique :

- à chaque élément d'assiette pour le calcul de la valeur ;
- à la valeur en douane, à la valeur statistique et aux autres bases d'imposition ;
- à la liquidation en francs ou en euros.

Ces montants sont arrondis au franc ou à l'euro le plus proche ; la fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Toute disposition contraire (et notamment la règle définie à l'article [109](#) du code des douanes) est abrogée.

Le mode de calcul actuel de la valeur en douane, établie en francs français, repose sur la conversion de chacun des éléments d'assiette, ligne à ligne, avec addition ou soustraction, et pour chaque article de la déclaration.

L'option offerte aux opérateurs d'établir une déclaration en euros, ne modifie pas ces modalités de calcul ligne à ligne. Compte tenu du principe de l'unicité de la transaction qui sera retenu, le déclarant qui a choisi de déclarer en euros, doit exprimer chacun des éléments d'assiette en euros.

Par conséquent, la valeur en douane est exprimée en une seule monnaie au choix de l'opérateur - soit en francs, soit en euros - et la conversion de chaque élément d'assiette s'effectue ligne à ligne et article par article.

Les éléments d'assiette, qu'ils soient exprimés en francs ou en euros, sont arrondis à l'unité monétaire entière la plus proche.

De même, la valeur en douane déclarée en francs ou en euros, est exprimée sans décimale, arrondie au franc ou à l'euro le plus proche.

[6] La représentation standardisée de l'unité monétaire euro selon les codes normatifs internationaux est : EUR (au même titre que FRF signifie franc français).

[7] Le taux de conversion irrévocable entre l'euro et le franc a été fixé le 31 décembre 1998 (cf. annexe III bis) :

1 euro = 6,55957 francs

Ce taux comprend obligatoirement 6 chiffres significatifs qui ne peuvent être ni arrondis, ni tronqués (cf. article 4 § 1 et 2 et 12ème considérant du règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil du 17 juin 1997).

Dès lors, le taux de conversion entre l'euro et le franc comporte toujours 5 décimales.

L'article 4 § 3 du règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil du 17 juin 1997 interdit l'usage du taux inverse calculé à partir du taux de conversion irrévocable (cette solution aboutit en effet à arrondir le taux de conversion) ; ce qui emporte obligation d'effectuer une division (et non une multiplication) pour convertir en euros un montant exprimé en francs.

Lorsqu'il y aura lieu de convertir en euros une somme à payer libellée en francs, l'application du taux de conversion à 6 chiffres significatifs (et donc 5 décimales) nécessite la mise en œuvre d'une règle d'arrondi dans la mesure où l'euro ne connaît qu'une subdivision au centième : le Cent.

Cette règle est définie à l'article 5 du règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil du 17 juin 1997 :

- quand le montant monétaire libellé en euro, issu de la conversion, fait apparaître après le Cent, une troisième décimale chiffrée de 0 à 4, ce montant est arrondi au Cent inférieur.

Exemple : un montant obtenu de 8,7534 EUR est lu 8,75 EUR.

- si, en revanche, le montant libellé en euros, issu de la conversion, laisse apparaître après le Cent, une troisième décimale chiffrée de 5 à 9, ce montant est arrondi au Cent supérieur.

Exemple : un montant obtenu de 6,23573 EUR sera lu 6,24 EUR.

TITRE II

INCIDENCES SUR LES DECLARATIONS

Pendant la période transitoire (1er janvier 1999 - 1er janvier 2002), les opérateurs ont la faculté d'établir les déclarations dont la liste figure dans le décret n° 98-1019 précité et les déclarations propres aux droits de port, en euros.

S'agissant des modalités pratiques d'utilisation des déclarations souscrites en euros, deux cas peuvent se présenter.

[8] **1er cas** : Le choix de l'euro fait partie intégrante de la stratégie commerciale et financière de l'**entreprise qui décide, dès le 1er janvier 1999**, de tenir sa comptabilité commerciale en euros et par conséquent **d'établir les déclarations en douane en euros**.

Dans cette hypothèse :

- le principe d'unicité de la transaction est respecté dans l'ensemble de ses composantes : tous les éléments de la valeur, de la liquidation et du paiement doivent figurer en euros sur la déclaration.

- le choix de déclarer et de payer en euros est irrévocable, ce qui signifie qu'il s'appliquera aux déclarations ultérieures déposées par l'opérateur (sous réserve des aménagements relatifs au crédit d'enlèvement, cf. 2° partie, titre III).

[8 bis] **2ème cas** : Le paiement en euros est décidé au coup par coup par l'**entreprise qui continue de déclarer et de liquider en francs**. Le choix de l'unité monétaire de paiement se fait au moment du paiement proprement dit (se reporter aux règles particulières de gestion du crédit d'enlèvement par le SOFI, 2ème partie, titre III et aux règles définies aux parties IV à VII).

A cet effet, le montant total de la liquidation sera affiché en francs et en euros sur la déclaration (les modalités pratiques de remplissage et d'affichage des cases de la déclaration sont détaillées dans les développements consacrés aux diverses déclarations, parties II, IV à VII infra).

[9] S'agissant du DAU, l'option de l'unité monétaire s'applique à la fois aux déclarations d'importation et aux déclarations d'exportation.

En pratique, deux cas peuvent se présenter :

- lorsque l'opérateur a opté pour le franc pour l'établissement des déclarations en douane d'importation, ce choix s'imposera à lui lors du dépôt de déclarations en douane d'exportation dont les montants seront libellés en francs ;

- lorsque l'opérateur a opté pour l'euro pour l'établissement des déclarations en douane d'importation, ce choix s'applique également aux

déclarations d'exportation. En outre, ainsi qu'il a été précédemment exposé, le choix de déclarer en euros est irrévocable et s'applique aux déclarations ultérieures déposées par l'opérateur tant à l'importation qu'à l'exportation.

[10] Afin de permettre la mise en œuvre effective de cette facilité, les adaptations nécessaires ont été apportées pour l'établissement des déclarations en douane utilisées dans le cadre des opérations de dédouanement de droit commun (document administratif unique - DAU), mais aussi des procédures simplifiées (déclarations complémentaires globales - DCG).

TITRE III

INCIDENCES SUR LE PLAN COMPTABLE

[11] Durant la période transitoire, le paiement des droits et taxes s'effectue conformément aux principes généraux énoncés au titre I ci-dessus :

- les déclarations établies en francs peuvent être payées en francs ou en euros ;
- les déclarations établies en euros sont payées en euros (sous réserve des facilités octroyées aux professionnels du dédouanement et aux prestataires de service en matière de gestion du crédit d'enlèvement : cf. 2^{ème} partie, titre III).

CHAPITRE I : LES GARANTIES DE PAIEMENT

[12] Les règlements communautaires n° [1103/97](#) et [974/98](#) du Conseil (annexes I et II) assurent le principe de la continuité des contrats ; ils permettent en effet la traduction automatique en euros de l'ensemble des actes juridiques souscrits en francs, au taux de conversion qui sera définitivement fixé par le Conseil le 31 décembre 1998.

Durant la période transitoire, les parties contractantes peuvent donc décider, d'un commun accord, de traduire en euros les contrats précédemment conclus en francs. En revanche, il n'est pas nécessaire de renouveler les actes en raison de l'introduction de l'euro.

[13] Appliqué en matière douanière, ce principe signifie qu'il est possible, si l'opérateur et la caution le souhaitent, d'indiquer sur les soumissions cautionnées, par exemple au moment du renouvellement des actes, le plafond du crédit en euros. Le plafond du crédit devra en principe figurer également en francs pour permettre l'imputation comptable dans cette expression monétaire (sauf dans le cas du crédit d'enlèvement traité dans la 2^{ème} partie).

[14] **En matière de garantie pour opérations diverses**, la soumission générale pour opérations diverses (cf. *BOD A/3* n° [6128](#) du 30/09/96, texte n° 96-[219](#)) pourra être libellée indifféremment, comme la soumission de crédit d'enlèvement, en francs ou en euros.

Toutefois, contrairement au crédit d'enlèvement, qui pourra être géré en francs ou en euros par le système SOFI, la garantie pour opérations diverses sera exclusivement gérée en francs par l'application informatique COD. A cet effet, un convertisseur euro/franc sera placé à l'entrée de l'application.

Dans l'hypothèse où l'opérateur souhaiterait déposer ses déclarations en euros et par conséquent, suivre son crédit dans cette unité monétaire, la fiche de répartition devra indiquer non seulement le montant des cautionnements ouverts par bureau en euros, mais également, à titre complémentaire, la contre-valeur de ces montants en francs ainsi que le total en francs ouvert dans la circonscription.

[15] En matière de transit communautaire, tous les actes de cautionnement seront libellés en francs et en euros, dans l'hypothèse où l'opérateur souhaite dédouaner en euros. Toutefois, pour des raisons de simplicité, le service gère la garantie en francs.

[16] **Les soumissions de préfinancement** peuvent être libellées en francs ou en euros, au même titre que les autres soumissions. Lorsque les soumissions sont libellées en francs, le suivi des imputations des déclarations est réalisé en francs. Inversement, lorsque les soumissions sont libellées en euros, le suivi des imputations est réalisé en euros.

[17] La gestion du crédit d'enlèvement obéit à des règles particulières (cf. 2^{ème} partie, titre III).

CHAPITRE II : EURO ET RTS

[18] **L'avis de paiement**, qui permet de demander à un opérateur le règlement des sommes dues au titre du régime de travail supplémentaire (RTS), est établi pendant la période transitoire en francs et en euros.

Pendant cette période, les taux applicables en RTS sont diffusés également en francs et en euros.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, **l'opérateur peut s'acquitter de cette contribution** en francs ou en euros.

TITRE IV

LES REGLES DE CONVERSION ET D'ARRONDI

CHAPITRE I : méthode de conversion applicable aux sommes à payer ou à comptabiliser

[19] Les règles de conversion sont définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (annexe I).

Les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro ont été irrévocablement fixés par le règlement (CE) n° [2866/98](#) du Conseil du 31 décembre 1998 (annexe III bis).

[20] Conformément à l'article 4 § 1 et 2 et au 12ème considérant du règlement n° [1103/97](#), le taux de conversion doit comporter 6 chiffres significatifs en comptant par la gauche à partir du premier chiffre qui n'est pas un 0. Ce taux ne peut être ni arrondi, ni tronqué.

Les exemples de conversion ci-après tiennent compte de la parité irrévocable : 1 euro = 6,55957 F

I - Conversion unitaire simple (article 4.1 du règlement précité).

[21] A. euro => franc

Montant en euros x 6,55957 = montant en francs.

Il est fait appel à la règle d'arrondi suivante pour afficher deux caractères après la virgule :

: si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur ;

: si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur.

Exemples :

47,24 euros x 6,55957 = 309,8740868 arrondi à 309,87 F

47,25 euros x 6,55957 = 309,9396825 arrondi à 309,94 F

[22] B. franc => euro

Le règlement communautaire interdit l'usage d'un taux inverse, ce qui implique une division plutôt qu'une multiplication.

Montant en francs : 6,55957 = montant en euros.

La même règle d'arrondi s'applique :

Exemples :

2321,24 F : 6,55957 = 353,8707567 arrondi à 353,87 euros

2321,27 F : 6,55957 = 353,8753302 arrondi à 353,88 euros.

II. Conversion unitaire croisée (article 4.4 du règlement précité)

- devise "in" (pays de la Communauté ayant adopté l'euro dès le 1er janvier 1999)

- devise "out" (pays de la Communauté qui rejoindront la zone euro ultérieurement)

- devise "pays tiers"

[23] 1) Exemple mark => franc(DEVISE "IN")

Il faut procéder à deux opérations puisqu'il n'y a pas de taux de change entre les deux monnaies.

(Montant en marks) : (taux de conversion euro-mark) = montant intermédiaire en euros.

Ce montant intermédiaire doit être arrondi à au moins trois décimales, selon la règle explicitée ci-dessus appliquée à la quatrième décimale.

(Montant intermédiaire en euros) x (taux de conversion euro-franc) = montant en francs.

Parités irrévocables : 1 euro = 1,95583 DM et 1 euro = 6,55957 FF

Montant en marks de 323,58 DM

Montant intermédiaire en euros = 323,58/1,95583 = 165,4438269 arrondi à 165,444

Montant en francs = 165,444 x 6,55957 = 1085,2414990 arrondi à 1085,24 FF

[24] 2) Exemple drachme => franc(DEVISE "OUT")

La procédure est la même :

Hypothèse : 1 euro = 328,870 drachmes

Montant en drachmes de 1323,58 drachmes

Montant intermédiaire en euros = $1323,58/328,870 = 4,0246297$ arrondi à 4,025

Montant en francs = $4,025 \times 6,55957 = 26,4022692$ arrondi à 26,40 FF

[25] 3) Exemple **dollar** => **franc(DEVISE TIERCE)**

La procédure est la même :

Hypothèse : 1 euro = 1,17011 dollar

Montant en dollars de 623,58 USD

Montant intermédiaire en euros = $623,58/1,17011 = 532,9242549$ arrondi à 532,924

Montant en francs = $532,924 \times 6,55957 = 3495,7522826$ arrondi à 3495,75 FF.

CHAPITRE II : LA REGLE APPLICABLE AU RESULTAT DE LA CONVERSION EN EUROS DES TARIFS DES DROITS SPECIFIQUES

[26] Parmi la liste des déclarations relevant de la compétence de la D.G.D.D.I. qui peuvent être souscrites en euros dès le 1er janvier 1999 (cf. décret n° 98-1019 du 9 novembre 1998), figurent des déclarations traitant de droits spécifiques.

Ces droits résultent de l'application d'un tarif à une grandeur physique quantifiable (ex. : hectolitre, kilogramme).

[27] Jusqu'au 1er janvier 2002, les tarifs de la plupart de ces droits spécifiques continueront à être exprimés en francs dans la législation nationale.

Or, l'option pour l'établissement des déclarations traitant de droits spécifiques en euros, emporte pour l'opérateur obligation de liquider et de payer les droits et taxes dans cette même expression monétaire.

La liquidation des droits spécifiques en euros implique donc que les tarifs de ces droits exprimés en francs soient au préalable convertis en euros.

[28] Pour effectuer cette opération, il convient d'utiliser le taux de conversion entre l'euro et le franc fixé de manière irrévocable le 31 décembre 1998, puis d'arrondir le résultat obtenu à l'aide de la règle énoncée ci-dessous :

Le résultat de la conversion est arrondi à la quatrième décimale la plus proche ; la fraction égale à 0,00005 étant comptée pour 0,0001.

[29] Exemple : s'agissant de la taxe relative aux cidres, poirés, hydromels et "pétillants de raisins" prévue par l'article 438 § 3 du code général des impôts et fixée à 7,60 F par hectolitre.

Tarif de la taxe en euros = $7,60 \text{ F} : 6,55957 = 1,158612531004$ euros, arrondis à 1,1586 euros.

Cette règle d'arrondi du résultat de la conversion en euros des tarifs des droits spécifiques doit être utilisée dans tous les cas, quel que soit le droit spécifique en question et quelle que soit la déclaration concernée, pour autant que celle-ci soit reprise dans le décret n° 98-1019 précité ou dans la présente décision (cf. septième partie) et qu'elle soit souscrite en euros.

CHAPITRE III : METHODE D'UTILISATION DES DIVERSES REGLES D'ARRONDI

A ce stade, il convient de souligner que durant la période transitoire, plusieurs règles d'arrondi seront susceptibles d'être mises en œuvre à l'occasion de l'établissement d'une déclaration selon que celle-ci sera établie en francs ou en euros et qu'elle comportera ou non des impositions de nature spécifique.

[30] La règle définie au chapitre II supra (*quatrième décimale la plus proche ; la fraction égale à 0,00005 étant comptée pour 0,0001*) s'appliquera toutes les fois où il sera nécessaire de convertir en euros un tarif de droit spécifique exprimé en francs dans la législation nationale ;

[31] La règle définie à l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 (*franc ou euro le plus proche ; la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1*) sera utilisée pour arrondir la base des impositions *ad valorem* de toute nature (éléments d'assiette) ainsi que le résultat de la liquidation desdites impositions et des droits spécifiques.

[32] Enfin, la règle posée par l'article 5 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 (*cent inférieur ou supérieur le plus proche*) devra être appliquée toutes les fois où il sera nécessaire d'arrondir le résultat de la conversion en euros d'une somme d'argent à payer liquidée en francs.

I - Cas d'une déclaration souscrite en euros

[33] Lorsque des droits spécifiques y sont liquidés.

Tous les éléments relatifs à l'assiette, à la liquidation et au paiement sont indiqués en euros.

Dans le cas où des impositions *ad valorem* sont également perçues sur la déclaration, la base (éléments d'assiette) et le résultat de la liquidation de chacune de ces impositions sont, en application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1.

La liquidation des droits spécifiques en euros implique que les tarifs de ces droits qui continueront à être exprimés en francs dans la législation, soient, au préalable, convertis en euros.

Pour effectuer cette opération, il convient d'utiliser le taux de conversion irrévocable défini le 31 décembre 1998, puis d'arrondir le résultat obtenu en utilisant la règle définie aux paragraphes [28] et [29] ci-dessous.

Le tarif du droit spécifique exprimé en euros est utilisé pour établir la liquidation.

Le résultat de cette liquidation est à son tour, arrondi à l'euro le plus proche (la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1), en application de l'article 26 de la loi n° 98-546 précitée.

Exemple :

519 hl de poiré x 1,1586 euros = 601,3134 euros arrondis à 601 euros.

NB. : La règle d'arrondi définie à l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 doit être appliquée, ligne par ligne, au résultat de la liquidation de chacune des impositions figurant sur la déclaration.

[34] Lorsqu'aucune imposition spécifique n'y est liquidée.

Tous les éléments relatifs à l'assiette, à la liquidation et au paiement sont indiqués en euros.

En application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, la base (éléments d'assiette) et le résultat de la liquidation de chacune des impositions *ad valorem* figurant sur la déclaration sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1.

NB. : La règle d'arrondi rappelée ci-dessus doit être appliquée, ligne par ligne, au résultat de la liquidation de chacune des impositions figurant sur la déclaration.

II - Cas d'une déclaration souscrite en francs

[35] Tous les éléments relatifs à l'assiette, à la liquidation et au paiement sont servis en francs.

En application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, la base des impositions *ad valorem* (éléments d'assiette) ainsi que le résultat de la liquidation de chacune des impositions (y compris les droits spécifiques) sont arrondis au franc le plus proche ; la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Exemple : surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article [1582](#) du code général des impôts :

33.352 litres x 0,023 F = 767,096 francs arrondis à 767 francs.

NB. : Cette règle d'arrondi doit être appliquée, ligne par ligne, au résultat de la liquidation de chacune des impositions figurant sur la déclaration.

Dans la mesure où l'opérateur dispose du choix de la monnaie de paiement, il y a lieu de procéder au double affichage du montant total à payer dès lors que l'opérateur manifeste son intention de payer en euros. Ce double affichage doit être effectué par l'opérateur lorsque celui-ci remplit ses formalités en utilisant une informatique privative.

Pour convertir le montant total à payer en euros, il convient d'utiliser le taux de conversion irrévocable défini le 31 décembre 1998.

Le résultat de cette conversion dans l'unité euro est à son tour arrondi au cent inférieur ou supérieur le plus proche conformément à la règle définie à l'article 5 du règlement (CE) n°[1103/97](#) du 17 juin 1997.

Exemple : soit un montant total à payer de 15.896 francs,

15.896 F : 6,55957 = 2423,329578 euros arrondis à 2423,33 euros.

DEUXIEME PARTIE

INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LE DOCUMENT ADMINISTRATIF UNIQUE, PROCEDURE de droit commun

[36] La période transitoire est caractérisée par la coexistence du franc français et de l'euro, dont la parité est désormais fixe et qui constituent en fait deux expressions d'une même monnaie. Elle impose nécessairement une modification des règles d'utilisation du DAU pour permettre :

- aux opérateurs, d'exercer à leur convenance le choix le plus adapté à leur situation pour le libellé de leurs déclarations ;

- à la douane, d'éviter toute confusion quant à l'identification de la monnaie utilisée pour remplir le formulaire.

TITRE I

LES REGLES ACTUELLES D'UTILISATION DES FORMULAIRES DAU

[37] Les dispositions fixées par le code des douanes communautaire (CDC) et par les dispositions d'application du code (DAC) constituent la base juridique déterminant les conditions d'utilisation du DAU dans le cadre des procédures douanières existantes.

Aux termes de l'article [62](#) du CDC, " **les déclarations faites par écrit doivent être établies sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet** " et doivent " comporter toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées ".

Conformément à l'article [212](#) des DAC, les règles relatives à l'utilisation du formulaire sont reprises à l'*annexe 37* (DAC) qui définit, en fonction de la procédure douanière utilisée, les indications à faire figurer dans les différentes rubriques du DAU, en précisant leur caractère obligatoire ou facultatif.

[38] Le dispositif réglementaire concernant le DAU a fait l'objet de la DA du 14 décembre 1992 (texte n° 92-[102](#) publié au BOD n° [5730](#) du 14/12/1992) et des cartons modificatifs 1 à 9 (publiés aux BOD n° [5935](#) du 24/10/94, n° [5941](#) du 09/11/94, n° [5967](#) du 23/02/95, n° [6032](#) du 03/10/95, n° [6048](#) du 29/12/95, n° [6051](#) du 11/01/96, n° [6148](#) du 24/12/96, n° [6198](#) du 11/08/97 et n° [6148](#) du 11/01/99).

TITRE II

ADAPTATION DU DAU A L'INTRODUCTION DE L'EURO

PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

CHAPITRE I : CREATION DE REGLES SPECIFIQUES D'UTILISATION DU DAU

PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

[39] Le règlement (CE) n° [1677/98](#) de la Commission (reproduit en annexe III), visant à adapter le document administratif unique (DAU) à l'introduction de l'euro dès le 1er janvier 1999, début de la période transitoire, a été adopté le 3 mars 1998 par le Comité du code des douanes, section DAU.

Ce texte porte amendement de l'annexe [37](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° [2913/92](#) établissant le code des douanes communautaire (article 1er, point 11 et annexe I du règlement n° [1677/198](#)).

[40] L'annexe [37](#) constitue la notice d'utilisation du formulaire DAU. Elle précise notamment la manière de servir chaque case du document (mentions requises, emplacement précis s'il y a lieu, etc. ...).

I - Cas des Etats membres qui donneront la possibilité aux opérateurs d'opter pour l'utilisation de l'euro

[41] *Un indicateur de l'unité monétaire utilisée -unité nationale ou euro- sera mentionné dans le coin inférieur droit de la case 44* de la déclaration en douane. Il s'agira, selon la dernière version du document communautaire, du code ISO alpha 3 des monnaies (ISO 4217). Dans la norme 4217, l'euro sera identifié par les lettres " EUR ".

[42] Conformément au principe d'unicité de la transaction, l'annexe I du règlement (CE) n° [1677/98](#) précise que les montants indiqués en case 45 (ajustement), 46 (valeur statistique) et 47 (calcul des impositions) doivent être exprimés dans l'unité monétaire dont le code figure dans la case 44.

[43] Il est précisé qu'en France, la case 45 continuera à recevoir le **pourcentage** d'ajustement exprimé avec une décimale, sans virgule, conformément à la méthode actuellement en vigueur (se reporter aux dispositions de la DA du 14 décembre 1992, texte n° 92-[102](#) publié au BOD n° [5730](#) du 14/12/92).

II - Cas des Etats membres qui ne donneront pas le choix aux opérateurs d'utiliser l'unité euro ou l'unité monétaire nationale

[44] Dans cette hypothèse, le DAU doit pouvoir continuer à être utilisé dans les conditions actuelles, l'indication du code ISO étant réservée aux opérations réalisées par les opérateurs des pays ayant opté pour l'euro dès le 1er janvier 1999 (cas exposé au paragraphe I ci-dessus).

Par conséquent, les montants repris dans les cases 46 et 47 seront exprimés dans la monnaie de l'Etat membre dans lequel sont accomplis les formalités de dédouanement.

CHAPITRE II : MODALITES PRATIQUES D'UTILISATION DU DAU

PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

[45] La contexture du formulaire DAU ne sera pas modifiée.

Les règles d'utilisation de ce document ont cependant été adaptées pour répondre aux besoins spécifiques de la période transitoire.

Le champ d'application du règlement n° [1677/98](#) de la Commission (reproduit en annexe III), relatif à l'adaptation du DAU à l'euro, ne couvre pas les cases 22 (monnaie et montant total facturé) et 42 (prix de l'article) qui restent régies par les dispositions actuelles de l'annexe [37](#) des DAC et par les dispositions nationales en vigueur (DA n° 92-[102](#) du 14/12/92 - BOD n° [5730](#)).

I - Rappel des règles particulières régissant les cases 22 et 42

[46] Il a été décidé de conserver les règles nationales actuellement applicables aux déclarations manuelles et SOFI en les transposant pour les déclarations établies en euros.

Les modalités de mise en œuvre de ces règles à compter du 1er janvier 1999 sont décrites ci-après au point II.

1. Case 22

Pour la case 22, les règles actuelles diffèrent, dans la pratique, selon qu'il s'agit d'une déclaration manuelle ou SOFI.

a) Contenu de la case 22

[47] La case 22 du DAU est subdivisée en deux sous-cases :

- la première sous-case indique le code (géographique) correspondant à la monnaie " dans laquelle le contrat commercial est libellé ", selon les termes de l'annexe [37](#) ;

Le règlement (CE) n° [1677/98](#) du 29 juillet 1998 (reproduit en annexe III de la présente instruction) prévoit le remplacement du code géographique par le code ISO alpha 3 des monnaies (ISO 4217) à compter du 1er janvier 1999. Toutefois, le choix est laissé aux Etats membres d'appliquer, dès cette date, les nouvelles dispositions ;

La France a décidé de maintenir l'utilisation de la codification numérique tant que la refonte des annexes [37](#) et [38](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) n'est pas achevée.

Il est précisé que le code de l'ECU (900) doit être utilisé pour servir la case 22 lorsque la devise de facturation est l'euro.

- la 2ème sous-case mentionne le " montant facturé pour l'ensemble des marchandises déclarées " (annexe [37](#)).

b) Modalités d'utilisation de la case 22

b.1 : Déclarations manuelles

[48] L'expression monétaire du montant facturé, figurant en case 22, 2ème sous-case, reste exprimé en francs (disposition nationale).

b.2 : Déclarations SOFI

[49] Le montant total facturé est saisi en devises (affichage écran SOFI).

[50] Lors de l'édition papier du formulaire, le montant indiqué en 2ème sous-case reste exprimé en devises (conformément aux dispositions de l'annexe [37](#) des DAC). Cependant, en pratique, le système effectue automatiquement la conversion en francs, puis l'édite en case 28 (partie inférieure) du DAU.

2. Case 42

[51] La case 42 n'est pas à servir en procédure manuelle.

[52] Pour les déclarations SOFI, les prescriptions de l'annexe [37](#) s'appliquent : la " part du prix mentionné dans la case 22 qui se rapporte à cet article " doit être indiquée en case 42 (en devises). Le déclarant saisit le montant du prix de l'article en devises (y compris le franc et l'euro). Lors de l'édition, ce montant reste exprimé dans la devise utilisée.

II - Modalités pratiques d'utilisation du DAU pendant la période transitoire

Deux cas doivent être distingués selon que l'opérateur établit sa déclaration en francs ou en euros (cf. tableau synoptique en annexe V).

A. L'opérateur opte pour l'euro (déclaration, liquidation et paiement en euros)

1. Déclarations manuelles

1.1. Cases 22 et 42

[53] : La case 22 doit être servie comme suit :

- 1ère sous-case : le code monnaie correspond à la devise de facturation ;

- 2ème sous-case : **le montant total facturé** est mentionné en **euros**.

[54] : La case 42 n'est pas à servir.

1.2. Tous les éléments relatifs à la valeur et à la liquidation sont déclarés en euros

[55] : Les cases 46 et 47 doivent être libellées en euros.

[56] : De plus, le déclarant doit obligatoirement indiquer en case 44 du DAU (dans le coin inférieur droit, à gauche de la sous-case réservée aux codes additionnels nationaux (CANAN), le code ISO-alpha 3 correspondant à l'euro (EUR) afin de permettre l'identification de l'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les montants indiqués dans les cases 46 et 47.

2. Déclarations SOFI (cf. annexe VI)

[57] Pour les DAU SOFI, les programmes informatiques ont été modifiés afin de mettre à la disposition des déclarants une transaction permettant :

- de calculer la valeur en douane en euros ;
- d'obtenir une liquidation en euros, l'édition du résultat code taxe par code taxe et le total des droits et taxes en euros.

[58] Les déclarations s'établiront grâce à de nouveaux messages : EI pour l'importation et EX pour l'exportation.

En pratique, la saisie et l'édition des éléments d'information à fournir dans les différentes cases du DAU s'effectueront selon les modalités suivantes.

- La saisie

[59] Le code du message utilisé EI ou EX permettra au système SOFI d'identifier le choix de l'euro et donc de procéder aux opérations décrites ci-dessus et au calcul de la valeur en douane et des droits et taxes à percevoir.

[60] La saisie du montant total facturé (case 22), du prix de l'article (case 42), du fret et de l'assurance peut être effectuée en devises, y compris le franc et l'euro. Ces montants sont ensuite convertis automatiquement en euros par le système qui procède alors au calcul de la valeur CEE et de la valeur franco frontière française ou valeur statistique (case 46) en tenant compte des divers éléments en plus ou en moins préalablement saisis en euros (frais accessoires ou annexes, rabais, ristournes ...).

- L'édition

[61] Les montants de la valeur statistique (case 46) et des impositions (case 47) sont exprimés en euros.

[62] Lors de l'édition, le code EUR apparaît en case 44.

[63] Le montant du prix de l'article (case 42) est édité en devises.

[64] La pratique actuelle concernant l'édition du montant total facturé (case 22), décrite au paragraphe 31, a été transposée pour les déclarations en euros déposées via le SOFI. Ainsi, le montant exprimé en devises s'affiche en case 22, tandis que la contre-valeur en euros de ce montant est éditée dans la partie inférieure de la case 28.

La mention " données financières " figurant sur le DAU est maintenue car le régime financier y est édité dans la partie supérieure.

B. L'opérateur choisit de déclarer en francs avec possibilité de payer en francs ou en euros

1. Déclarations manuelles

1.1. Cases 22 et 42

[65] : La case 22 doit être servie comme suit :

- 1ère sous-case : le code monnaie correspond à la devise de facturation ;
- 2ème sous-case : le montant total facturé reste exprimé en francs (pratique nationale).

[66] : Il est rappelé que la 42 n'est pas à servir.

1.2. Tous les éléments relatifs à la valeur et à la liquidation sont déclarés en francs

[67] Les cases 46 et 47 sont libellées en francs.

[68] Le déclarant devra obligatoirement indiquer en case 44 du DAU le code ISO-alpha 3 correspondant au franc (FRF) afin de permettre l'identification de l'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les montants indiqués dans les cases 46 et 47.

1.3. double affichage

[69] Lorsque l'opérateur manifeste son intention de payer en euros, le service reportera le montant total de la liquidation en case 28, **après**

conversion en euros. Dans ce cas, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° [1103/97](#) du 17 juin 1997, la somme ainsi affichée est **arrondie au cent supérieur ou inférieur le plus proche** (*deux décimales après la virgule*) (En pratique, ce cas concerne les déclarations manuelles non éditées par un système informatique.).

2. Déclarations SOFI (cf. annexe VI)

[70] Il s'agit des déclarations saisies à l'aide des messages DI (importation) et DX (exportation) actuels, après adaptation.

En pratique, la saisie et l'édition des éléments d'information à fournir dans les différentes cases du DAU s'effectuent selon les modalités suivantes.

- La saisie

[71] Le code du message utilisé, DI ou DX, permettra au système informatique d'identifier le choix de l'option " franc " et, ainsi, de convertir en euros le montant *total* de la liquidation calculé en francs (case B).

[72] La saisie du montant total facturé (case 22), du prix de l'article (case 42), du fret et de l'assurance peut être effectuée en devises, y compris le franc et l'euro. Ces montants sont ensuite convertis automatiquement en francs par le système qui procède alors au calcul de la valeur CEE et de la valeur franco frontière française ou valeur statistique (case 46) en tenant compte des divers éléments en plus ou en moins préalablement saisis en francs (frais accessoires ou annexes, rabais, ristournes...).

- L'édition

[73] Les montants de la valeur statistique (case 46) et des impositions (case 47) restent exprimés en francs.

[74] Lors de l'édition, le code FRF apparaît en case 44.

[75] Le montant du prix de l'article (case 42) est édité en devises.

[76] Le montant total facturé exprimé en devises s'affiche en case 22 tandis que la contre-valeur en francs français de ce montant est éditée dans la partie inférieure de la case 28 du DAU.

[77] Par commodité, il a été convenu d'éditer **le montant total de la liquidation converti en euros** dans la **partie supérieure de la case 28, précédé de la mention " LIQUIDATION EUROS "**.

Cet affichage doit permettre d'informer l'utilisateur de la contre-valeur en euros de la liquidation et, s'il le souhaite, d'effectuer le paiement en euros.

TITRE III

GESTION DU CREDIT D'ENLEVEMENT

[78] La transaction RG permettra d'indiquer l'expression monétaire de chaque élément de paiement présenté.

[79] Toutefois, une limite a été posée lors de l'utilisation de cette transaction : une créance en francs (opérations au comptant ou ligne d'un bordereau créditaire) devra être payée entièrement en francs ou entièrement en euros ; un paiement effectué partiellement en francs et partiellement en euros, ne sera pas admis.

CHAPITRE I : LE PRINCIPE

[80] Compte tenu du principe de l'unicité de la transaction précédemment évoqué, les règles adoptées sont les suivantes :

: le crédit d'enlèvement pourra être géré en francs ou en euros ;

: l'expression monétaire du crédit sera indiquée par la transaction HD.

I - Les opérateurs qui établiront leurs déclarations en douane en francs auront leur crédit d'enlèvement géré en francs par le SOFI.

[81] S'ils décident de déclarer en euros, ils se rapprocheront du comptable du bureau. Celui-ci indiquera la date de changement souhaitée à laquelle le plafond du crédit et le disponible en francs seront convertis automatiquement en euros. La date de changement par le SOFI correspondra :

- au 1er jour de la décade suivante si le déclarant reçoit des bordereaux créditaires,

- au 1er jour du mois suivant si le déclarant reçoit des relevés mensuels,

- au jour souhaité s'il ne reçoit que des bordereaux quotidiens.

[82] A la date indiquée, il ne devra subsister aucune déclaration en instance, soit non basculée, soit basculée, mais non imputée au crédit (crédit bloqué, insuffisant...).

[83] Les bordereaux impayés à cette date resteront affichés en francs. Le relèvement du disponible sera effectué par le SOFI qui convertira au fur et à mesure les montants des bordereaux payés.

Ces dispositions s'appliqueront courant 1999. En conséquence, la transformation d'un crédit en francs en un crédit en euros est effectuée par le receveur. Les bordereaux impayés à cette date resteront affichés en francs. Le relèvement du disponible sera effectué par le comptable qui convertira au fur et à mesure les montants des bordereaux payés.

II - Les opérateurs qui établiront leurs déclarations en douane en euros tiendront leur crédit d'enlèvement en euros ; cette option sera irréversible.

[84] L'expression monétaire du crédit sera indiquée dans la transaction HD (F ou E).

Il est à noter que les départements ministériels continueront à déclarer en francs durant la période transitoire.

CHAPITRE II : L'EXCEPTION

[85] Les professionnels du dédouanement (commissionnaires en douane, courtiers maritimes) pourront utiliser deux crédits d'enlèvement, l'un tenu et imputé en francs, l'autre tenu et imputé en euros. Cette possibilité leur sera ouverte aussi bien en représentation directe qu'en représentation indirecte.

Par assimilation, les prestataires de service qui ne sont pas des commissionnaires en douane agréés, agissant en représentation indirecte, bénéficieront de cet avantage.

[86] Lorsque l'opérateur aura le droit d'être titulaire de deux crédits d'enlèvement (cf. les cas précités), le plafond indiqué sur la soumission cautionnée sera ventilé par le receveur en deux parties dans la limite du disponible, l'une en francs, l'autre en euros, sur les indications du déclarant. Les deux parties du crédit pourront être utilisées avec un même badge. La rubrique "CRASS" (crédit associé) indiquera, pour chaque crédit, le code du crédit associé dans l'autre expression monétaire.

[87] Le partage des crédits sera toujours modifiable en temps réel, à l'initiative du déclarant. Toutefois, les deux parties du crédit fonctionnant de manière indépendante, le système SOFI ne sera pas en mesure d'abonder l'une des parties du crédit en prenant sur l'autre. Seul le receveur pourra effectuer le transfert de crédit sous réserve que le disponible soit suffisant.

CHAPITRE III : LE PAIEMENT DES BORDERAUX CREDITAIRES

Le choix de l'expression monétaire du paiement, franc ou euro, sera défini au moment de la transaction HD.

[88] : Une déclaration établie en francs sera liquidée en francs et imputée sur le crédit d'enlèvement en francs. Chaque ligne sera exprimée en francs, la somme des lignes affichées constituant le montant total à payer. Ce dernier sera, pour information, converti en euros. La transaction HD permettra de choisir le paiement en francs ou en euros.

Le choix de l'expression monétaire du paiement pourra être modifié à tout moment par la transaction HD (nouvelle rubrique : expression monétaire de paiement) et s'appliquera à chaque ligne entière de bordereau : ainsi, un même bordereau pourra être payé en francs et en euros, en revanche, une même ligne devra être payée dans la même expression monétaire pour sa totalité, y compris la remise de un pour mille.

[89] : Une déclaration établie en euros sera liquidée en euros, imputée sur le crédit d'enlèvement en euros et obligatoirement payée en euros.

La transaction BX permettra de visualiser le contenu du bordereau et l'expression monétaire choisie pour le paiement.

TROISIEME PARTIE

INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO

SUR LES AUTRES PROCEDURES DE DEDOUANEMENT

TITRE I

LA PROCEDURE DE DECLARATION SIMPLIFIEE (PDS)

CHAPITRE I : LE DISPOSITIF

La nouvelle procédure de déclaration simplifiée qui a été mise à la disposition des opérateurs (DA n° 97-277 du 22/12/97), repose sur le dépôt d'une déclaration simplifiée et d'une déclaration de régularisation (DAU ou déclaration complémentaire globale/DCG).

I - Lorsque la PDS est mise en œuvre dans le cadre du système informatique douanier, le prix facturé sera intégré en devises dans la déclaration simplifiée, au moment de sa validation dans le SOFI.

[90] Le système informatique effectuera la conversion, en euros ou en francs, en fonction du choix effectué par le titulaire de la procédure lors de la saisie de la déclaration simplifiée au moyen du code du crédit d'enlèvement qu'il souhaite utiliser. L'expression monétaire de la déclaration simplifiée découlera de l'expression monétaire du crédit mis en œuvre. Une confirmation de l'expression monétaire choisie sera demandée avant validation de la déclaration simplifiée.

[91] Dès lors, *conformément au principe de l'unicité de la transaction et pour des raisons de contrôle, la déclaration de*

régularisation (DAU ou DCG) sera établie et traitée par le système dans la même expression monétaire que celle utilisée lors de la déclaration simplifiée, dans les conditions décrites dans la première partie.

Lors de la régularisation, la saisie des informations complémentaires s'effectue à l'aide des écrans DI (si la déclaration simplifiée est en francs) ou EI (si la déclaration simplifiée est en euros).

[92] Lorsque la déclaration de régularisation prend la forme d'une DCG, le code de l'unité monétaire utilisée (EUR ou FRF) est édité par le système :

- dans la case située en haut à droite, intitulée "exemplaire destiné à", du **premier feuillet** (annexe VII-a) ;
- en case 9 "responsable financier" de tous les **deuxièmes feuillets** de la déclaration (annexe VII-b).

[93] Conformément au principe du double affichage du montant total de la liquidation pour les déclarations établies en francs dans le SOFI, la contre-valeur en euros du total de la liquidation est éditée sur le premier feuillet de la DCG, partie médiane, dans le coin inférieur droit de la rubrique "Déclarations simplifiées déposées pendant la période" (annexe VII-a).

[93 bis] Lorsque la déclaration de régularisation prend la forme d'un DAU SOFI, la procédure décrite aux paragraphes [57] à [64] , puis [70] à [77] , s'applique.

S'agissant de la DCG, les informations sur la valeur, la monnaie de facturation ou les droits et taxes, apparaissent notamment dans les cases 22, 25, 27, 28, 38, 39, 40 et 42.

II - Lorsque la PDS est mise en œuvre sans recours au système SOFI.

[94] Aux termes de la réglementation en vigueur, le prix facturé peut être indiqué sur la déclaration simplifiée, au choix de l'opérateur, en devises, y compris le franc ou l'euro.

[95] *L'option pour le franc ou pour l'euro n'intervient qu'au moment du dépôt de la déclaration de régularisation.*

Par conséquent, lorsque l'opérateur dispose d'une facture libellée en francs ou en euros, le report de l'une ou de l'autre de ces devises sur la déclaration simplifiée (prix facturé), ne préjuge pas du choix de l'expression monétaire qui pourra être effectivement utilisée lors du dépôt du DAU ou de la DCG de régularisation.

[96] Lorsque la déclaration de régularisation est établie en francs, l'affichage de la contre-valeur en euros du montant total de la liquidation s'effectue selon les modalités suivantes :

- *régularisation par le dépôt d'un DAU SOFI* : les dispositions relatives à l'édition, décrites aux paragraphes [73] à [77] , sont applicables ;
- *régularisation par le dépôt d'un DAU ou d'une DCG manuelle* : à la demande de l'opérateur pour les besoins d'un paiement en euros, le service des douanes reportera dans les cases adéquates le total de la liquidation converti en euros.

Il convient de se référer aux dispositions du paragraphe [69] , en ce qui concerne la régularisation par un DAU manuel.

Le dispositif exposé au paragraphe [93] , concernant la DCG SOFI, s'applique lors de la régularisation par une DCG manuelle : édition dans la partie médiane du 1er feuillet (annexe VII-a).

[97] Code de l'unité monétaire utilisée.

- Si la déclaration de régularisation s'effectue par dépôt d'un DAU SOFI ou d'un DAU manuel, ce code sera, selon le cas, saisi dans le système ou mentionné sur la déclaration papier par le déclarant, selon les modalités décrites dans la deuxième partie, titre II, chapitre II.

- Si la déclaration de régularisation s'effectue par dépôt d'une DCG manuelle, ce code sera indiqué en case 9 "responsable financier" de tous les deuxièmes feuillets de la DCG et dans la case située en haut à droite du **premier feuillet**, intitulée "exemplaire destiné à".

- *Transmission des données à caractère statistique par voie informatique* : les formats CUSDEC/EXSTAT ou SAISUNIC des fichiers adressés à la Direction Nationale des Statistiques et du Commerce Extérieur (DNSCE) ont été adaptés pour permettre de prendre en compte le code de l'unité monétaire utilisée. Les opérateurs ont été informés de ces modifications par l'intermédiaire des centres interrégionaux de saisie des données (CISD).

S'agissant de la DCG, les informations sur la valeur, la monnaie de facturation ou les droits et taxes, apparaissent, notamment, dans les cases 22, 25, 27, 28, 38, 39, 40 et 42.

CHAPITRE II : ASPECTS COMPTABLES

I - Lorsque la PDS est mise en œuvre dans le cadre du système informatique douanier

[98] Au moment du dépôt de la déclaration simplifiée, le bénéficiaire de la procédure choisit l'expression monétaire de la liquidation forfaitaire, imputée sur le crédit d'enlèvement (disponible des engagements), lequel est dans la même expression monétaire.

[99] La liquidation définitive des droits et taxes intervenant au moment du dépôt de la déclaration de régularisation (DAU ou DCG), l'imputation (disponible comptable) sera réalisée dans l'expression monétaire choisie pour la liquidation forfaitaire.

[100] *Cas particulier de la conversion en euros d'un crédit d'enlèvement précédemment tenu en francs.*

La procédure obéit aux règles décrites aux paragraphes 81 à 83 : le basculement du crédit d'enlèvement du franc vers l'euro n'est possible qu'après régularisation de toutes les déclarations simplifiées et validation des DCG qui s'y rattachent.

Il convient d'ajouter que, lorsque tous les bordereaux en francs auront été payés, le comptable réajustera, si nécessaire, aussi bien le disponible des engagements que le disponible comptable.

II - Lorsque la PDS est mise en œuvre sans recours au système SOFI

[101] L'imputation du crédit d'enlèvement n'est effectuée qu'au moment du dépôt de la déclaration de régularisation. Conformément aux dispositions reprises au [95] ci-dessus, l'option pour le franc ou l'euro n'est effectuée qu'au moment du dépôt de la déclaration de régularisation. Il s'ensuit que le crédit d'enlèvement est imputé dans la même expression monétaire que celle choisie pour l'établissement de la déclaration de régularisation.

TITRE II

LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT A DOMICILE (PDD)

CHAPITRE I : LE DISPOSITIF

Pour l'accomplissement des formalités de dédouanement, le bénéficiaire de la procédure de dédouanement à domicile peut, pour chaque opération d'importation ou d'exportation :

soit inscrire cette opération dans une comptabilité-matières agréée par le service des douanes ; cette inscription, qui tient lieu de déclaration simplifiée, doit être régularisée en fin de période, par une déclaration complémentaire globale (DCG) ou par un DAU ;

soit déposer d'emblée une déclaration en détail de droit commun.

Cette procédure a fait l'objet du texte n° 98-[175](#) publié au *BOD* n° [6290](#) du 21 septembre 1998.

[102] Le prix facturé à faire figurer dans la comptabilité-matières ou dans la déclaration de droit commun peut être exprimé en devises, y compris le franc ou l'euro.

[103] *Lorsque la déclaration est effectuée par inscription de l'opération en comptabilité-matières et dépôt d'une déclaration de régularisation, l'option pour le franc ou pour l'euro n'intervient qu'au moment du dépôt de la déclaration de régularisation*

Par conséquent, lorsque l'opérateur dispose d'une facture libellée en francs ou en euros, l'inscription dans la comptabilité-matières de l'une ou de l'autre devise (prix facturé), ne préjuge pas du choix de l'expression monétaire qui pourra être effectivement utilisée lors du dépôt du DAU ou de la DCG de régularisation.

[104] La régularisation peut s'effectuer, comme pour la PDS manuelle, par le dépôt d'un DAU SOFI, d'un DAU manuel ou d'une DCG manuelle. Le dispositif prévoyant les règles de gestion applicables pour chaque type de régularisation décrit dans la troisième partie, titre I, chapitre I, (paragraphes 96 et 97), s'applique donc *mutatis mutandis*.

CHAPITRE II : ASPECTS COMPTABLES

[105] Lorsque la déclaration est effectuée par inscription de l'opération en comptabilité-matières et dépôt d'une déclaration de régularisation, l'imputation du crédit d'enlèvement n'est effectuée qu'au moment du dépôt de la déclaration de régularisation. Conformément aux dispositions reprises au [103] ci-dessus, l'option pour le franc ou l'euro n'est effectuée qu'au moment du dépôt de la déclaration de régularisation. Il s'ensuit que le crédit d'enlèvement est imputé dans la même expression monétaire que celle choisie pour l'établissement de la déclaration de régularisation.

[106] Le paiement pourra intervenir en francs ou en euros, conformément aux principes dégagés dans la deuxième partie, titre III, chapitre 2 (paragraphes 78 à 89).

TITRE III

LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT EXPRESS

CHAPITRE I : LE DISPOSITIF

La procédure de dédouanement express est une procédure simplifiée qui repose sur le dépôt ou la transmission d'une déclaration simplifiée (le manifeste) et d'une déclaration de régularisation (DAU ou DCG). Cette procédure est décrite dans le texte n° 98-[207](#) publié au *BOD* n° [6304](#) du 23 novembre 1998.

En matière de procédure simplifiée des envois express, la déclaration simplifiée distingue les envois de valeur négligeable et les "autres" envois.

I. Procédure manuelle

[107] Pour les envois taxables à l'importation, les entreprises pourront indiquer, sur le manifeste, la valeur facturée en devises, y compris le franc ou l'euro.

[108] L'option pour le franc ou l'euro n'intervient qu'au moment du dépôt de la déclaration de régularisation, lors du dépôt de la DCG relative aux envois taxables ou supérieurs aux seuils statistiques.

II. Procédure informatisée

La nouvelle procédure de dédouanement express informatisée sera mise en service à Roissy au cours du premier semestre 1999, au profit, dans un premier temps, d'un nombre limité de sociétés.

[109] Cette nouvelle procédure se déroulera également en deux étapes : dépôt d'une déclaration simplifiée (le manifeste) comportant les données indispensables pour la libération des marchandises puis d'une déclaration de régularisation (DCG). Transmise par voie électronique (envoi d'un message EDI), la déclaration simplifiée sera validée au moment de l'arrivée des marchandises.

[110] La DCG pourra également être transmise par voie électronique, puis éditée sur support papier, signée et déposée au bureau de douane dans les délais fixés par la convention.

[111] *Les montants transmis par les opérateurs dans la déclaration simplifiée seront exprimés en devises, y compris le franc ou l'euro, en précisant le code de la devise employée.*

[112] Les sociétés de fret express qui utiliseront cette procédure, au cours du premier semestre 1999, auront la possibilité d'utiliser soit le franc, soit l'euro, pour déclarer les éléments d'assiette dans la DCG.

CHAPITRE II : ASPECTS COMPTABLES

[113] L'imputation de la DCG sur le crédit d'enlèvement, ainsi que le paiement, obéissent aux règles exposées aux paragraphes 78 à 89.

TITRE IV

LE DEDOUANEMENT DES ENVOIS POSTAUX

CHAPITRE I : LE DISPOSITIF

Le traitement des envois postaux obéit à des règles spécifiques, prévues par le code des douanes communautaire.

Les envois acheminés par les services postaux sont accompagnés de l'étiquette postale verte CN 22 ou de la déclaration en douane CN 23 établie par l'expéditeur.

Dans le cadre du trafic postal, ces documents sont considérés comme des déclarations en douane, conformément aux dispositions de l'article [237](#) des DAC.

[114] Les centres douaniers postaux (Orly CPA, Roissy, Paris Choron et Paris Garantie, Mulhouse, Morteau, Saint-Claude, Lyon, Marseille, Toulouse-Matabiau, Bordeaux, Pointe-à-Pitre Messageries, Basse-Terre, Fort-de France, Kourou, Cayenne, St Pierre et Le Port) effectuent la liquidation des droits et taxes (taxation d'office) et communiquent le montant des droits et taxes à la Poste, à charge pour cette dernière de percevoir les sommes dues auprès de chacun des destinataires.

[115] Une application informatique, mise en place dans les principaux CDP, édite les bordereaux 146 pour la douane et les bordereaux C 50 pour la Poste.

[116] Les éléments de la valeur taxable figurant sur la déclaration CN 22 ou CN 23 seront saisis dans la monnaie de facturation, francs, euros ou devises.

[117] Pour la liquidation, il a été décidé, pour des raisons pratiques d'ordre comptable, de maintenir les règles actuellement en vigueur : *la liquidation de toutes les taxes continuera d'être effectuée en francs français.*

[118] Toutefois, l'application informatique "Colis postaux" effectuera automatiquement la conversion en euros :

[118-1] pour chaque colis livré,

du montant total de la liquidation qui sera édité en regard du montant total en francs sur le *bulletin de livraison C 50* (annexe VIII) ;

[118-2] pour l'ensemble des colis livrés pendant le mois calendaire,

du "total général des liquidations" correspondant au total des droits et taxes perçus pendant la période de globalisation et figurant sur le *bordereau récapitulatif mensuel* (Il est rappelé que le bordereau récapitulatif mensuel regroupe l'ensemble des bordereaux 146 établis pour la période considérée). Lors de l'édition, ce document fera donc apparaître le "montant total général" en francs et en euros.

[119] Le bordereau récapitulatif mensuel fait l'objet d'une prise en recette dans le SOFI.

Conformément aux dispositions du code des douanes communautaire (articles 218 et suivants), la prise en comptabilité doit intervenir en fin de période, dans un délai de cinq jours à compter de la date d'expiration de la période considérée ou période de globalisation.

[120] C'est au vu de l'état SOFI T 34, édité mensuellement, que la Poste réglera les droits et taxes en francs.

TITRE V

FORMALITES DOUANIERES ET FISCALES APPLICABLES DANS LES DOM, les TOM,

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LA PRINCIPAUTE DE MONACO

I. Rappel du cadre géographique du passage à l'EURO

[121] L'introduction de l'euro dans *les DOM* qui utilisent le franc français et entrent dans le champ d'application du traité de l'Union européenne, se fera dans des conditions comparables à celles définies pour le territoire métropolitain.

[122] *Les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon*, où le franc français est utilisé, ne sont pas juridiquement incluses dans le territoire douanier de l'Union européenne. Cependant, l'euro y sera introduit dans les mêmes conditions que pour les DOM.

[123] *Les PTOM utilisant le franc C.F.P. (Nouvelle-Calédonie française, Wallis et Futuna)* ne font pas partie de l'Union européenne mais y sont associés. La France, qui a conservé le privilège d'émettre des monnaies dans ces territoires d'outre-mer, est seule habilitée à déterminer la parité du franc C.F.P. A compter du 1er janvier 1999, la parité du franc C.F.P. sera définie par rapport à l'euro, en application du taux de conversion qui sera irrévocablement fixé entre l'euro et le franc français.

[124] Enfin, l'euro circulera librement dans la *Principauté de Monaco*.

II. Formalités douanières et fiscales dans les DOM

A. Textes de base

- DA 92-102 - E/3 du 14/12/1992 (BOD n° 5730).
- DA 92-115 - E/3 du 31/12/1992 (BOD n° 5739).
- NA n° 1753 - F/1 du 03/01/1995.
- NA n° 812 - F/1 du 17/07/1995.
- NA n° 1142 - F/1 du 12 septembre 1995
- NA n° 576 - F/1 du 7/03/1997.

B. Dispositions générales

[125] Dans les relations directes des DOM avec les pays tiers, les formalités douanières sont les mêmes que celles applicables pour les échanges de la métropole avec les pays tiers (utilisation du DAU).

[126] Dans les relations réciproques entre les DOM et les relations de ceux-ci avec la métropole, les marchandises tierces circulant sous la procédure du transit communautaire externe (T1) sont également traitées comme telles (utilisation du DAU).

[127] Sous réserve des dispositions particulières applicables pour la mise en œuvre du marché unique antillais, les échanges de marchandises communautaires s'effectuent sur la base du DAU (identifié COM).

[128] *Conséquences de l'introduction de l'euro* : l'ensemble des dispositions prévues dans la présente instruction, à l'exception de la IVème partie, sont applicables.

C. Marché unique antillais

[129] Le marché unique antillais instauré entre la Martinique et la Guadeloupe par la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 s'applique également à la Guyane, uniquement pour les produits locaux des trois DOM et ne concerne que l'octroi de mer et le droit additionnel à l'octroi de mer.

[130] La déclaration interdom est prévue par l'article 8 bis de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et par le décret n° 96-615 du 6 mai 1995. Il s'agit d'une déclaration périodique mensuelle (Déclaration s'inspirant de la DEB) déposée lors de l'expédition, pour des raisons statistiques ou fiscales.

[131] *Conséquences de l'introduction de l'euro* :

Les opérateurs auront la faculté d'établir leurs déclarations soit en euros, soit en francs français, dans les conditions définies ci-dessus.

Le code d'identification de l'unité monétaire utilisée (franc ou euro) sera mentionné en case 9 de la déclaration récapitulative.

D. Taxe d'embarquement sur les passagers

[132] La déclaration dénommée " T.E.P. " établie pour servir de support à la liquidation de la taxe d'embarquement sur les passagers est prévue par l'article [285 ter](#) du code des douanes.

[133] Sa liquidation est assurée par le service des douanes sur la base du nombre de passagers donnant lieu à paiement, déclaré par les compagnies de transport public aérien et maritime.

[134] Conséquences de l'introduction de l'euro :

Les entreprises concernées auront la possibilité de demander la liquidation de cette taxe soit en euros, soit en francs français.

Afin de permettre l'identification de l'unité monétaire utilisée, la compagnie devra indiquer soit la mention " euros " soit la mention " francs " dans toutes les rubriques de la déclaration relatives aux modalités de calcul et de paiement (cf. annexe XXVII).

La liquidation de la taxe d'embarquement sur les passagers en euros implique que les tarifs de cette taxe, qui continueront à être libellés en francs dans la réglementation, soient au préalable convertis en euros.

QUATRIEME PARTIE

INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LA DEB

Les opérateurs auront la faculté, à partir de janvier 1999, de déclarer leurs échanges intracommunautaires en euros ou en francs. Le choix de déclarer en euros impliquera cependant que l'utilisateur transmette ses données par voie informatique.

[135] Pour tenir compte de cette possibilité, les formats de données (CUSDEC/INSTAT, INTRACOM, SAISUNIC) ont été adaptés et un indicateur de l'unité monétaire utilisée a été introduit.

[136] Les principes suivants devront être respectés :

seules les opérations postérieures au 1er janvier 1999 pourront être déclarées en euros, les déclarations portant sur des périodes antérieures ne pouvant contenir que des montants en francs ;

tous les articles d'une même déclaration devront être libellés dans la même devise : il est impossible de mélanger des données en francs et en euros ;

tous les montants (valeurs statistiques et valeurs fiscales) devront comporter la même unité monétaire ;

toutes les valeurs, en francs ou en euros, devront être arrondies.

[137] Les modèles "papier" correspondant aux imprimés Cerfa n° 30-2943 et 30-2944 ne seront pas modifiés et ne pourront donc contenir que des données en francs.

[138] Les corrections à apporter à des données déjà fournies se feront par recours aux documents papier (comme il est mentionné dans le *BOD* n° [6162](#) du 5 février 1997 sur la DEB). Si les données à corriger ont été fournies en euros (sur support informatique), la déclaration des corrections ne pourra contenir que des montants en euros et devra alors comporter, de manière très lisible, la mention "EUROS" inscrite dans la partie supérieure du document, à côté de "déclaration des corrections".

CINQUIEME PARTIE

LES DECLARATIONS PROPRES AUX PRODUITS PETROLIERS

[139] Aux termes du décret n° 98-1019 précité, l'ensemble des déclarations relatives aux produits pétroliers peuvent être souscrites en euros à compter du 1er janvier 1999.

[140] Dès lors, conformément aux principes généraux énoncés au I des dispositions préliminaires, deux cas doivent être distingués au cours de la période transitoire selon que l'opérateur choisit d'établir ses déclarations en euros ou en francs.

TITRE I

Cas de l'opérateur qui opte pour l'euro (déclaration, liquidation et paiement en euros).

[141] Cette option irrévocable emporte obligation de déclarer tous les éléments de taxation, de liquider et d'acquitter les droits et taxes exigibles en euros.

[142] Afin de permettre l'identification de l'unité monétaire utilisée, l'opérateur sert les rubriques ad hoc des différentes déclarations concernées en utilisant les mentions définies dans le tableau repris au point III ci-dessous.

[143] La liquidation des droits spécifiques en euros implique que les tarifs de ces droits qui continueront à être libellés en francs dans la législation, soient au préalable convertis en euros.

Pour effectuer cette opération, il convient d'utiliser le taux de conversion irrévocable défini le 31 décembre 1998 puis, d'arrondir le résultat obtenu en utilisant la règle définie au II supra des dispositions préliminaires.

Le tarif du droit spécifique exprimé en euros est utilisé pour établir la liquidation.

Le résultat de cette liquidation est à son tour, arrondi à l'euro le plus proche (la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1), en application de l'article 26 de la loi n°98-546 précitée.

NB. : Cette règle d'arrondi doit être appliquée, ligne par ligne, au résultat de la liquidation de chacune des impositions figurant sur la déclaration.

TITRE II

Cas de l'opérateur qui choisit de déclarer en francs (avec possibilité de payer en francs ou en euros).

[144] Tous les éléments relatifs à l'assiette, à la liquidation et au paiement sont servis en francs.

[145] Afin de permettre l'identification de l'unité monétaire utilisée, le déclarant sert les rubriques ad hoc des différentes déclarations concernées en utilisant les mentions définies dans le tableau repris au point III ci-dessous.

[146] En application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, le résultat de la liquidation de chacune des impositions est arrondi au franc le plus proche ; la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1.

NB. : Cette règle d'arrondi doit être appliquée, ligne par ligne, au résultat de la liquidation de chacune des impositions figurant sur la déclaration.

[147] Dans la mesure où l'opérateur dispose du choix de la monnaie de paiement, il y a lieu de procéder au double affichage du montant total à payer dès lors que l'opérateur manifeste son intention de payer en euros. Ce double affichage doit être effectué par l'opérateur lorsque celui-ci remplit ses formalités en utilisant une informatique privative.

Pour convertir le montant total à payer en euros, il convient d'utiliser le taux de conversion irrévocable défini le 31 décembre 1998.

Le résultat de cette conversion dans l'unité euro est à son tour arrondi au cent inférieur ou supérieur le plus proche conformément à la règle définie à l'article 5 du règlement (CE) n° [1103/97](#) du 17 juin 1997.

Titre III

Tableau synoptique des mentions nouvelles à faire figurer sur les déclarations relatives aux produits pétroliers.

Imprimés	1er cas	2ème cas
	Déclaration en francs Paiement (ou remboursement) en francs ou en euros	Déclaration en euros Paiement (ou remboursement) en euros obligatoire
1°) Cerfa n° 30 - 3133 (Annexe IX) 2°) Cerfa n° 30 - 2133 (Annexe X) 3°) Cerfa n° 30 - 3136 (Annexe XI) Article 100 du code des douanes DA n° 96- 196 (BOD n° 6115 du 29.08.96)	Rayer la mention "en euros" dans la rubrique "données comptables". Ajouter le résultat de la conversion en euro du total de la liquidation, précédé de la mention "liquidation euros", à droite de la case "droits et taxes à payer" ou de la case "total" (a).	Rayer la mention "en francs" dans la rubrique "données comptables".
4°) Cerfa n° 30 - 3137 (Annexe XII) 5°) Cerfa n° 30 - 3135 (Annexe XIII) 6°) Cerfa n° 30 - 3134 (Annexe XIV) Article 100 ter du code des douanes DA n° 96- 196 (BOD n° 6115 du 29.08.96)	Indiquer "FRF" dans la case 16 ou 29 selon le cas. Ajouter le résultat de la conversion en euro du total de la liquidation, précédé de la mention "liquidation euros", sous ce total (a).	Indiquer "EUR" dans la case, 16 ou 29 selon le cas.

7°) Déclaration RS, article 266 bis code des douanes (Annexe XV)	Rayer la mention "en euros" dans la colonne 5 Si le moyen de paiement qui est joint à la déclaration est libellé en euro, ajouter sous la case total de la déclaration, le résultat de la conversion en euro de ce total, précédé de la mention "liquidation euros". (a)	Rayer la mention "en francs" dans la colonne 5.
8°) Déclaration récapitulative des livraisons de gaz naturel (Annexe XVI).	Rayer la mention "euros", au niveau des renvois (1). Ajouter dans la case "montant" le résultat de la conversion en euro, de la somme totale due, précédée de la mention "liquidation euros" (a).	Rayer la mention "francs" au niveau des renvois (1).
9°) Demande de régularisation de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel. Article 266 quinquies du code des douanes. (Annexe XVII).	- Dans le tableau annexe : Rayer "en euros" au niveau des renvois (*) et remplir les deux cases "Total en francs" et "Total en euros". - Dans la déclaration elle-même, indiquer "francs" ou "euros" aux renvois (1) selon l'unité monétaire utilisée pour le paiement.	- Dans le tableau annexe : Rayer la mention "en francs" au niveau des renvois (*). Ne pas remplir la case "Total en francs". - Dans la déclaration elle-même : indiquer euros".
10°) Déclaration mensuelle des droits à déduction et d'acquiescement de la T.V.A. Article 298 du C.G.I. Titre D du règlement particulier PTL. (Annexe XVIII)	Rayer la mention "euros" au niveau des renvois (4). Convertir le montant total à payer en euro dans la case "Total" précédé de la mention "liquidation euros" (a).	Rayer la mention "francs" au niveau des renvois (4).
11°) Certificat de transfert de droits à déduction de la T.V.A. Titre D du règlement particulier PTL. Article 298 du C.G.I. (Annexe XIX)	Répondre au renvoi (3) en indiquant "francs".	Indiquer "euros" pour le renvoi (3).
12°) Modèle n° 272 bis Certificat d'exonération de carburants et combustibles d'origine agricole Règlement particulier PTL titre E (Annexe XX)	Spécifier "en francs" aux renvois 5 et 8.	Spécifier "en euros" aux renvois 5 et 8.
13°) Modèle n° 272 Certificat d'exonération d'hydrocarbures (Annexe XXI) DA n° 93- 160 (BOD n° 5828 du 13/10/93)	Rayer la mention "en euros" au renvoi (7) et préciser "francs" au renvoi (8).	Rayer la mention "en francs" au renvoi (7) et préciser "euros" au renvoi (8).

(a) facultatif si les droits et taxes sont payés en francs.

Titre IV

Tableau des droits et taxes

[148] Afin de faciliter l'utilisation des deux expressions monétaires durant la période transitoire, deux tableaux relatifs à la fiscalité des produits pétroliers exprimés respectivement en francs et en euros seront publiés trimestriellement au présent bulletin.

TITRE V

Imprimés

[149] Les formulaires des déclarations et certificats en cours d'adaptation sont reproduits en annexe de la présente.

Toutefois, les anciens imprimés des déclarations et certificats visés au 1° à 6°, 12° et 13° du tableau repris au point III ci-dessus pourront continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1999 dès lors qu'ils seront établis en francs.

Les certificats ancien modèle 272 seront établis en francs et déposés à l'appui d'une déclaration en francs. Les nouveaux modèles 272 seront établis en francs ou en euros et seront déposés respectivement à l'appui d'une déclaration souscrite en francs ou en euros.

Toutefois, si le certificat est établi dans une autre expression monétaire que la déclaration, le service convertira chaque élément de la liquidation des droits et taxes dont l'exonération est accordée figurant sur le certificat, arrondi au franc ou à l'euro le plus proche.

Les certificats 272 bis pourront être établis en francs ou en euros et seront déposés respectivement à l'appui d'une déclaration souscrite en francs ou en euros.

Si le certificat est établi dans une autre expression monétaire que la déclaration, le service convertira le montant, arrondi au franc ou à l'euro le plus proche.

SIXIEME PARTIE

LES DECLARATIONS DE LIQUIDATION DES DROITS D'ACCISES

ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES

DROITS SPECIFIQUES

[150] La présente partie du texte a pour objet de préciser les modalités d'introduction de l'euro dans les différents secteurs des contributions indirectes et des accises. Ces précisions sont nécessaires car cette activité, qui aboutit en règle générale à une liquidation des droits assurée par les agents des douanes, sur la base de l'assiette déclarée par les opérateurs, aurait dû avoir pour conséquence d'interdire aux opérateurs d'établir des déclarations intégrant la liquidation des droits.

Cependant, pour que les entreprises puissent bénéficier pleinement de la mise en place de l'euro, la notion de déclaration reprise au code général des impôts a été analysée d'une manière extensive.

[151] Ainsi, les entreprises, qui décideront de tenir leur comptabilité en euro dès le 1er janvier 1999, auront la possibilité d'intégrer dans cette comptabilité tous les éléments concernant l'assiette et la liquidation des droits, dans cette unité monétaire, sous réserve qu'elles se placent dans l'un des cadres juridiques prévu par la réglementation.

[152] Tous les professionnels dans le secteur des contributions indirectes qui sont autorisés à déposer dans les recettes des douanes et chez les correspondants locaux des douanes, à titre de régularisation en fin de mois, des déclarations ou des états de livraisons ou de fabrication pour des quantités ayant déjà donné lieu à paiement de la part de leurs clients, sont ainsi autorisés à effectuer directement dans leurs écritures la liquidation des droits d'accises. Ce principe a été retenu même si, du point de vue juridique, la prise en compte de ces éléments déclaratifs relève de la seule compétence de l'administration (application d'un tarif d'imposition à une déclaration de quantités faite par un opérateur pour l'un des droits spécifiques dont il est redevable).

Titre I

Les déclarations pouvant être souscrites en euros

[153] Le décret n° 98-1019 du 9 novembre 1998, pris en application de l'article 27 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 fixe la liste des déclarations susceptibles d'être souscrites en unité euro. Ce décret joint en *annexe XXII* reprend nommément toutes les déclarations concernées.

Deux catégories de déclarations peuvent être recensées :

Les déclarations en valeur

[154] Il s'agit des déclarations de chiffre d'affaires ou de valeur d'un produit faisant l'objet d'une taxation. **Deux déclarations sont concernées :**

- la déclaration de recettes imposables à l'impôt sur les spectacles prévue à l'article [1565 bis](#) du CGI ;
- la déclaration de versement du précompte en matière de tabacs.

Les déclarations spécifiques

[155] Parmi ces déclarations, gérées par notre administration, certaines seulement pourront être liquidées en euros au cours de la période transitoire (du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001).

[156] Ces déclarations ont été retenues pour éviter des difficultés de gestion aux entreprises qui auront effectué une pré-liquidation des droits au moment de la livraison et de la facturation, et ceci sur la base de l'agrément qui leur a été donné par l'administration. **Cinq déclarations sont concernées :**

- la déclaration mensuelle des quantités de boissons vendues par les récoltants, utilisateurs de capsules représentatives de droits prévue aux articles [444](#) du CGI et [54.0 CC](#) de l'annexe IV ;
- la déclaration mensuelle d'embouteillage par les négociants et récoltants utilisateurs de capsules représentatives de droits prévue aux articles [444](#) du CGI et [54.0 BR](#) de l'annexe IV ;
- la déclaration récapitulative des quantités livrées en droits acquittés par les marchands en gros et entrepositaires agréés prévue aux articles [490](#),

[445](#), [445A](#), [446](#) et [446A](#) du CGI ;

- la déclaration relative à la commercialisation de bières et de boissons non alcoolisées prévue à l'article [520 A](#) II du CGI (la déclaration relative à la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article [1582](#) du CGI est reprise dans ce cadre) ;
- la déclaration mensuelle des quantités livrées pour les briquets et allumettes prévue aux articles [586](#) du CGI et [224](#) de l'annexe III est reprise pour mémoire, le droit en question a en effet été supprimé par la loi de finances pour 1999.

Titre II

Les principes applicables

Chapitre I

Secteurs des alcools et boissons, des réglementations assimilées et des spectacles

I. Les conditions requises pour la prise en compte de l'euro par les usagers (particuliers et entreprises)

[157] Les usagers pourront, à compter du 1er janvier 1999 et jusqu'au 31 décembre 2001, souscrire leurs déclarations auprès des services des douanes selon deux procédures :

A. Etablissement de la totalité des éléments de la déclaration en euros, y compris la liquidation des droits en application de tarifs en euros

[158] Il s'agit des déclarations faites par les entreprises qui auront opté de façon irrévocable pour la tenue de leur comptabilité en euros et qui ont une activité déclarative visée par le décret n° 98-1019 du 9 novembre 1998 (liste analysée aux paragraphes [151] , [152] et [153] ci-dessus).

[159] *Ces déclarations sont prises en charge par les entreprises selon diverses modalités :*

* Déclarations récapitulatives mensuelles inhérentes aux agréments donnés par l'administration, dans le domaine des alcools et boissons alcooliques. Les professionnels (Marchands en gros et entrepositaires agréés par exemple) ont à leur charge la gestion des comptes et la pré-liquidation des droits. Le dépôt de déclarations récapitulatives mensuelles est exigé de leur part pour les enlèvements de produits.

* Déclarations récapitulatives mensuelles correspondant aux fabrications, réceptions ou mises à la consommation de certains produits taxables (bières et boissons non alcoolisées).

[160] Les déclarations correspondantes nécessitent une prise de responsabilité des opérateurs dans la phase de calcul des droits. Ces droits sont en outre répercutés aux consommateurs dès la réalisation de la vente.

Compte tenu de ces éléments et surtout de l'aspect récapitulatif de la déclaration des éléments de l'assiette des droits, ces déclarations pourront être prises en charge par les entreprises en euros.

Dans ce contexte, les principes généraux énoncés dans la partie préliminaire du présent texte imposent aux entreprises de déclarer tous les éléments de taxation en euros.

[161] Elles nécessiteront dès lors, l'intégration des tarifs de taxation en euros. Le détail de ces tarifs est repris en *annexe XXII*. (il est rappelé que les règles applicables à la conversion en euros des tarifs des droits tiennent compte de quatre décimales après la virgule et du principe d'arrondissement à la fraction d'euro significative la plus proche. Cf. paragraphes [28] et [29] ci-dessus).

[162] Par ailleurs, la pré-liquidation effectuée par les opérateurs devra aboutir au paiement des droits d'accises par les clients de ces derniers (particuliers ou commerçants) pour des montants arrondis à l'euro le plus proche.

[163] Les entreprises concernées conserveront toutefois la liberté d'établir des factures tant en euros qu'en francs. Dans cette hypothèse, s'agissant d'une seconde conversion, la facturation en francs sera la contre-valeur de la liquidation totale en euros arrondie à la fraction de franc la plus proche (centime) Cf. paragraphes [28] et [29] ci-dessus).

Application dans l'exemple de liquidation repris à l'annexe XXIII : le paiement par le client du marchand en gros sera possible, avec une option en euros ou en francs, sans que ce dernier puisse une nouvelle fois appliquer la règle d'arrondi lors de cette seconde conversion :

931 euros x 6,55957 = 6.106,95967, seront arrondis à **6.106, 96 francs**.

[164] Le paiement des droits à l'administration ne sera par contre admis qu'en euros, par application des principes généraux repris en préliminaires.

[165] **Le rôle du service :**

Le service intervient pour contrôler l'application des principes généraux rappelés dans la présente instruction et en particulier :

- la liquidation et le respect des tarifs en euros retenus avec quatre décimales, afin que toutes les impositions soient correctement appliquées. Les tarifs repris en *annexe XXII* sont d'application stricte, aucune règle d'arrondi ne pourra être admise. L'intégration de ces tarifs dans les

applications informatiques des entreprises qui ont opté pour l'euro, devra donc se faire sur la base du tarif comprenant les quatre décimales après la virgule.

- la liquidation et le respect de la règle d'arrondi à l'euro le plus proche. Il est rappelé que toute fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (exemple d'une liquidation brute d'un montant de 3,515 retenue pour 4, alors qu'une liquidation brute d'un montant de 3,499 est retenue pour 3) Cf. paragraphes [31] ci-dessus).

- La totalisation des liquidations effectuées par les opérateurs lors de la mise à la consommation de leurs produits (ventes sous congés par exemple). Le principe est de vérifier que le total correspond à des sommes perçues au titre des droits pré-liquidés par leurs soins.

- La totalisation des liquidations en euros, y compris pour les ventes réalisées en francs, afin de vérifier que le total du règlement mensuel correspond aux droits pré-liquidés en euros.

B. Etablissement et liquidation en francs avec option de conversion de la somme à payer en euros

[166] Il s'agit des déclarations faites par :

- les entreprises qui n'auront pas opté pour la tenue de leur comptabilité en euros ;
- les entreprises ayant une activité déclarative non reprise dans le décret n° 98-1019 du 9 novembre 1998. Les entreprises qui n'assurent pas de pré-liquidation des droits d'accises dans le cadre d'un agrément des services des douanes entrent également dans ce contexte ; en effet, ces entreprises établissent des congés par l'intermédiaire des recettes ou correspondants locaux des douanes et ne déposent en aucun cas pas de déclaration récapitulative visée par le décret. Ce principe s'applique même si ces entreprises ont opté pour la tenue de leur comptabilité en euros ;
- Les particuliers.

[167] Dans ces différentes hypothèses, les agents des recettes des douanes effectueront les liquidations selon les mêmes principes que ceux appliqués jusqu'au 31 décembre 1998.

[168] Le calcul des droits exigibles continuera à être effectué par les services des douanes avec des tarifs en francs. Le paiement des droits sera toutefois, selon les principes généraux retenus, autorisé en francs ou en euros.

II. Les formalités applicables à l'établissement des déclarations par les usagers

[169] Les déclarations concernées ne sont pas, en règle générale, soumises à un formalisme particulier résultant d'une norme administrative (CERFA par exemple). Des agréments résultant d'autorisations individuelles données aux entreprises sont le plus souvent à l'origine des modèles de documents utilisés. La remise en cause de ces agréments n'est pas envisagée. Toutefois, les possibilités offertes aux entreprises pour les diverses options possibles, nécessitent une présentation homogène de ces documents. Les principes suivants ont dès lors été retenus :

- l'indication du choix retenu par les usagers pour l'euro ou le franc devra être clairement exprimé par la mention " LIQUIDATION EN EUROS " ou " LIQUIDATION EN FRANCS " en tête de la déclaration récapitulative déposée auprès du service des douanes.
- de même, l'option retenue par les usagers d'effectuer le paiement des droits en euros ou en francs, devra être clairement exprimée par la mention " PAIEMENT EN EUROS " ou " PAIEMENT EN FRANCS " en relation avec la ligne correspondant à la liquidation totale de la déclaration récapitulative

[170] Dans la mesure où l'opérateur dispose du choix de la monnaie de paiement, il y a lieu de procéder au double affichage du montant total à payer dès lors que l'opérateur manifeste son intention de payer en euros. Ce double affichage doit être effectué par l'opérateur lorsque celui-ci remplit ses formalités en utilisant une informatique privative.

[171] Cas pratiques

1er cas : *Déclaration d'enlèvement de vins chez un viticulteur au profit d'un particulier avec établissement d'un congé par le correspondant local ou la recette locale.*

L'application des tarifs de taxation est le fait de l'administration à partir des différents supports déclaratifs qui lui sont présentés (déclarations d'enlèvement de boissons alcooliques...). Ces déclarations ne sont pas reprises dans la liste du décret.

Le calcul des droits exigibles continue à être effectué par les services des douanes avec des tarifs en francs. Le paiement des droits sera toutefois, selon les principes généraux retenus, autorisé en francs ou en euros.

2ème cas : *Déclaration d'enlèvement d'alcools chez un viticulteur au profit d'un particulier avec établissement d'un congé par le viticulteur lui-même (registre de congés confié sans utilisation d'une machine à timbrer).*

Les déclarations isolées font l'objet d'une liquidation à l'aide de registres confiés, sans validation des congés au moyen d'une machine à timbrer.

Le calcul des droits exigibles est effectué directement par le viticulteur. Celui-ci continuera à être effectué avec des tarifs en francs. Le paiement des droits sera toutefois, selon les principes généraux retenus, autorisé en francs ou en euros.

3ème cas : *Déclaration d'enlèvement d'alcools chez un marchand en gros au profit d'un débitant avec établissement d'un congé (ou d'une facture congé) validé par une machine à timbrer.*

a. Le marchand en gros a opté de façon irrévocable pour la tenue de sa comptabilité en euros

Les redevables sont autorisés à détenir chez eux des registres confiés de congés et valider ces congés au moyen de machines à timbrer. Ils assurent alors la liquidation pour le compte de l'administration.

Dans ce cas là, ils adressent tous les mois un récapitulatif des opérations d'expéditions en droits acquittés (obligation déclarative qui découle des dispositions de l'article [490](#) du CGI). Ce type de déclaration est repris dans la liste du décret.

Le calcul des droits exigibles doit, dans cette hypothèse, **être effectué par les entreprises avec des tarifs en euros**. Le paiement des droits par les clients du marchand en gros sera bien entendu, selon les principes généraux retenus, autorisé en francs ou en euros. Le règlement des droits à l'administration ne sera admis qu'en euros (voir exemple de liquidation en *annexe XXIII*).

b. Le marchand en gros conserve la tenue de sa comptabilité en francs

Le calcul des droits exigibles doit, dans cette hypothèse, **être effectué par les entreprises avec des tarifs en francs**. Le paiement des droits sera bien entendu, selon les principes généraux retenus, autorisé en francs ou en euros.

Le règlement des droits à l'administration sera admis en francs ou en euros, selon les principes généraux retenus (voir exemple de liquidation en *annexe XXIV*).

4ème cas : *Déclaration de fabrication, d'embouteillage, de réception ou de mise à la consommation par une entreprise assujettie au paiement de droits d'accises ou CI (bière, droit de fabrication...).*

Les redevables sont tenus de récapituler les opérations du mois écoulé et de régulariser leur dossier par le paiement des droits payés en amont par les consommateurs.

a. Le redevable a opté de façon irrévocable pour la tenue de sa comptabilité en euros

Le calcul des droits exigibles doit, dans cette hypothèse, **être effectué par les entreprises avec des tarifs en euros**. Le paiement des droits par les clients de l'entreprise sera bien entendu, selon les principes généraux retenus, autorisé en francs ou en euros. Le règlement des droits à l'administration ne sera admis qu'en euros (voir exemple de liquidation en *annexe XXIII*).

b. Le redevable conserve la tenue de sa comptabilité en francs

Le calcul des droits exigibles doit, dans cette hypothèse, **être effectué par les entreprises avec des tarifs en francs**. Le paiement des droits sera bien entendu, selon les principes généraux retenus, autorisé en francs ou en euros.

Le règlement des droits à l'administration ne sera admis en francs ou en euros, selon les principes généraux retenus.

Autres cas : *Déclaration de mise en service ou de renouvellement d'un appareil automatique (impôt sur les spectacles de Vème catégorie).*

L'application des tarifs de taxation est le fait de l'administration à partir des différents supports déclaratifs qui lui sont présentés. Ces déclarations ne sont pas reprises dans la liste du décret.

Le calcul des droits exigibles continue à être effectué par les services des douanes avec des tarifs en francs. Le paiement des droits sera toutefois, selon les principes généraux retenus, autorisé en francs ou en euros.

Chapitre II : Secteur des tabacs manufactures

I. La fiscalité des tabacs.

[172] La particularité des tabacs manufacturés tient au fait que la fiscalité qui leur est appliquée est assise sur le prix de vente au détail de ces produits :

Les dispositions suivantes sont rappelées :

[173] Après le 1er janvier 1999, les opérateurs (fournisseurs agréés) pourront :

- soit continuer à liquider et à payer, en FF, la fiscalité afférente aux tabacs manufacturés ;
- soit opter pour le seul paiement de la fiscalité en euros, par conversion du montant final figurant, en FF, sur la déclaration de mise à la consommation ;
- soit opter pour une liquidation et un paiement des droits et taxes en euros. Cette possibilité leur est ouverte sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

Publication des prix de vente au détail en euros

La fiscalité des tabacs étant assise sur le prix de vente au détail desdits produits, la liquidation en euros ne pourra intervenir que lorsque seront connus les prix de vente, en euros, des tabacs concernés. Par conséquent, chaque fournisseur qui choisira de basculer en euros pour la liquidation et le paiement des droits devra, préalablement, demander la publication de ses prix de vente en euros dans un arrêté d'homologation des prix.

Il appartient à chaque fournisseur d'opérer, lui-même, la conversion de ses prix de vente en euros en respectant à la fois, les principes généraux de conversion arrêtés au niveau européen (maintien de deux décimales avec arrondissement au cent le plus proche) et les principes de détermination des prix de vente au détail des tabacs manufacturés fixés à l'article [572](#) du code général des impôts.

A cet égard, il est précisé que le principe d'unicité des prix de vente aux 1000 unités ou aux 1000 grammes devra pouvoir être vérifié tant en FF, qu'en euros. Par conséquent, la conversion sera opérée à partir des prix de vente exprimés aux 1000 unités ou 1000 grammes.

Par la suite, la détermination du prix de chaque paquet sera fonction des quantités qu'il contient. Actuellement, pour des raisons de commodité de paiement, les prix de vente de chaque paquet sont arrondis à la dizaine de centimes supérieure. Cette règle d'arrondis n'aura pas à s'appliquer pour les prix de vente exprimés en euros puisque, à terme, des pièces de 1 cent seront disponibles. Les prix de vente, en euros, de chaque paquet seront donc simplement arrondis, comme tout prix de vente, au cent le plus proche.

Une fois cette conversion opérée, les fournisseurs communiqueront leur grille de prix, dans les conditions de droit commun (article [284](#) de l'annexe II du CGI) à la direction générale des douanes et droits indirects et la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Pour chaque produit, la grille de prix devra reprendre le prix de vente au détail en FF et en euros, de façon à permettre à chaque débitant, puis à chaque consommateur de retenir soit le prix en FF, soit celui en euros (principe du "ni obligation - ni interdiction").

Cette condition de publication préalable des prix de vente en euros est la seule requise pour les produits pour lesquels le droit de consommation est un droit exclusivement proportionnel et pour lesquels il n'existe pas de minimum de perception. Il s'agit des cigares, des cigarillos, des tabacs à priser, des tabacs à mâcher et des autres tabacs à fumer. En revanche, pour les cigarettes et les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes (scaferlatis), la condition suivante doit être également remplie.

Fixation de la part spécifique du droit de consommation et des minima de perception en euros.

Les déclarations de mise à la consommation portant sur des cigarettes ou des scaferlatis dont le prix de vente au détail en euros est connu, ne pourront être liquidées dans cette monnaie que si sont également connues, en euros, les données suivantes :

- pour les cigarettes, la part spécifique du droit de consommation ainsi que les minima de perception applicables aux cigarettes brunes et aux cigarettes blondes ;
- pour les scaferlatis, le minimum de perception qui leur est applicable.

Ces données, dont la détermination relève de la compétence exclusive de l'administration, feront l'objet, en janvier 1999, d'un bulletin officiel des douanes particulier.

Dans tous les cas, le choix de l'euro par les fournisseurs agréés est irrévocable.

II. La publication des prix en euros

[174] Les fournisseurs peuvent également demander la publication de leurs prix de vente en euros dans les arrêtés d'homologation des prix, tout en maintenant inchangées les modalités de paiement et de liquidation en francs de la fiscalité.

Cette publication en euros, qui complète celle réalisée en francs et qui reste obligatoire jusqu'en 2001, permet alors aux débitants, s'ils le souhaitent, de pratiquer le double affichage des prix et d'accepter des paiements en euros, pour les produits dont le prix aura ainsi fait l'objet d'une homologation dans les deux devises.

Lorsqu'ils demandent la publication de leurs prix en euros, les fournisseurs opèrent la conversion francs/euros selon les modalités fixées ci-dessus.

III. Le versement du précompte

[175] La déclaration de versement du précompte a été reprise dans le décret listant les déclarations pouvant faire, dès le 1^{er} janvier 1999, l'objet d'une liquidation en euros.

Dès cette date, les fournisseurs pourront donc effectuer en euros la liquidation et le paiement du précompte versé à l'administration des douanes, selon les principes généraux applicables. Ceux-ci sont précisés dans la partie préliminaire de la présente instruction.

SEPTIEME PARTIE LES DECLARATIONS PROPRES AUX DROITS DE PORT

[176] Les déclarations spécifiques aux droits de port (déclarations D.N. et D.S.M.) n'ont pas été reprises dans la liste fixée par le décret n° 98-1019 du 9 novembre 1998.

Or, dans les échanges avec les pays tiers, l'une des composantes de ces droits de port, à savoir la taxe sur les marchandises, est déclarée et perçue sur le document administratif unique (D.A.U.) qui figure dans la liste précitée.

Aussi, afin de ne pas créer de distorsion de traitement entre les redevables de droits de port liquidés sur D.A.U. (taxe sur les marchandises tierces) et ceux qui sont contraints d'utiliser une déclaration modèle D.N. (taxe sur le navire et taxe sur les passagers) ou la déclaration modèle D.S.M. (taxe sur les marchandises communautaires), a-t-il été décidé d'autoriser la souscription des déclarations D.N. et D.S.M. en francs ou en euros.

TITRE I

Cas de l'opérateur qui opte pour l'euro (déclaration liquidation et paiement en euros).

[177] Cette option irrévocable emporte obligation de déclarer tous les éléments de taxation, de liquider et d'acquitter les droits et taxes exigibles en euros.

[178] Afin de permettre l'identification de l'unité monétaire utilisée, l'opérateur inscrit la mention euro dans toutes les rubriques de la déclaration relatives aux modalités de calcul et de paiement (Cf. annexes XXV et XXVI).

[179] Durant la période transitoire, les autorités portuaires ne seront pas tenues d'adopter, ni de publier les tarifs des droits de port en francs et en euros.

En effet, en application de l'article 6 § 2 du règlement (CE) n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998, "lorsqu'un instrument juridique comporte une référence à une unité monétaire nationale, cette référence est aussi valable que s'il s'agissait d'une référence à l'euro, en appliquant les taux de conversion."

Cependant, la liquidation des droits de port en euros implique que les tarifs de ces droits qui continueront à être libellés en francs dans la législation, soient au préalable convertis en euros.

Pour effectuer cette opération, il convient d'utiliser le taux de conversion irrévocable défini le 31 décembre 1998 puis, d'arrondir le résultat obtenu en utilisant la règle définie au chapitre II du titre IV de la première partie.

Le tarif du droit spécifique exprimé en euros est utilisé pour établir la liquidation.

Le résultat de cette liquidation est à son tour, arrondi à l'euro le plus proche (la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1), en application de l'article 26 de la loi n° 98-546 précitée.

NB. : Cette règle d'arrondi doit être appliquée, ligne par ligne, au résultat de la liquidation de chacune des impositions figurant sur la déclaration.

TITRE II

Cas de l'opérateur qui choisit de déclarer en francs

(avec possibilité de payer en francs ou en euros)

[180] Tous les éléments relatifs à l'assiette, à la liquidation et au paiement sont servis en francs.

[181] Afin de permettre l'identification de l'unité monétaire utilisée, l'opérateur inscrit la mention francs dans toutes les rubriques de la déclaration relatives aux modalités de calcul et de paiement.

[182] En application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, le résultat de la liquidation de chacune des impositions est arrondi au franc le plus proche ; la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1.

NB. : Cette règle d'arrondi doit être appliquée, ligne par ligne, au résultat de la liquidation de chacune des impositions figurant sur la déclaration.

Dans la mesure où l'opérateur dispose du choix de la monnaie de paiement, il y a lieu de procéder au double affichage du montant total à payer dès lors que l'opérateur manifeste son intention de payer en euros. Ce double affichage doit être effectué par l'opérateur lorsque celui-ci remplit ses formalités en utilisant une informatique privative.

[183] Pour convertir le montant total à payer en euros, il convient d'utiliser le taux de conversion irrévocable défini le 31 décembre 1998.

Le résultat de cette conversion dans l'unité euro est à son tour arrondi au cent inférieur ou supérieur le plus proche conformément à la règle définie à l'article 5 du règlement (CE) n° [1103/97](#) du 17 juin 1997.

Exemple : soit un montant total à payer de 15.896 francs

15.896 F : 6,55957 = 2423,329578 euros arrondis à 2423,33 euros.

ANNEXES

ANNEXE I	Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.
-----------------	--

ANNEXE II	Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro.
ANNEXE III	Règlement (CE) n° 1677/98 de la Commission, du 29 juillet 1998, portant adaptation du DAA à l'introduction de l'euro.
ANNEXE III bis	Règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil, du 31 décembre 1998, concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats Membres adoptant l'euro.
ANNEXE IV	Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
ANNEXE IV bis	Décret n° 98-1019 du 9 novembre 1998 fixant la liste des déclarations susceptibles d'être souscrites en unité euro à compter du 1 ^{er} janvier 1999
ANNEXE V	Modalités d'utilisation du DAA en fonction du choix de l'expression monétaire (tableau synoptique).
ANNEXE VI	Exemples de déclarations SOFI (DAA franc et DAA euro).
ANNEXE VIIa	Déclaration complémentaire globale SOFI (1er feuillet).
ANNEXE VII b	Déclaration complémentaire globale SOFI (2ème feuillet).
ANNEXE VIII	Bordereau de livraison C 50.
ANNEXE IX	Déclaration de produits pétroliers Cerfa n° 30 – 3133
ANNEXE X	Déclaration de produits pétroliers Cerfa n° 30 – 2133
ANNEXE XI	Déclaration de produits pétroliers Cerfa n° 30 – 3136
ANNEXE XII	Déclaration de produits pétroliers Cerfa n° 30 – 3137
ANNEXE XIII	Déclaration de produits pétroliers Cerfa n° 30 – 3135
ANNEXE XIV	Déclaration de produits pétroliers Cerfa n° 30 – 3134
ANNEXE XV	Déclaration RS (article 266 bis du code des douanes).
ANNEXE XVI	Déclaration récapitulative des livraisons de gaz naturel.
ANNEXE XVII	Demande de régularisation de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (article 266 quinquies du code des douanes).
ANNEXE XVIII	Déclaration mensuelle des droits à déduction et d'acquiescement de la T.V.A. (article 298 du C.G.I. - Titre D du règlement particulier PTL).
ANNEXE XIX	Certificat de transfert de droits à déduction de la T.V.A. (titre D du règlement particulier PTL).
ANNEXE XX	Modèle 272 bis - Certificat d'exonération de carburants et combustibles d'origine agricole - (règlement particulier PTL Titre E).
ANNEXE XXI	Modèle 272 - Certificat d'exonération d'hydrocarbures (1-2).
ANNEXE XXII	Liste des tarifs des droits spécifiques applicables au 1er janvier 1999 en francs ou en euros
ANNEXE XXIII	Exemple de liquidation de droits spécifiques pour une entreprise ayant opté pour l'euro
ANNEXE XXIV	Exemple de liquidation de droits spécifiques pour une entreprise n'ayant pas opté pour l'euro
ANNEXE XXV	Déclaration modèle DN
ANNEXE XXVI	Déclaration modèle DSM
ANNEXE XXVII	Déclaration T.E.P. CERFA n° 30-3558

DECLARATION RECAPITULATIVE DES LIVRAISONS DE GAZ NATUREL

FACTUREES AU COURS DU MOIS DE :

--

(livraisons de la période du au)

A. Nom et adresse du redevable :
B. Désignation et adresse du lieu de facturation :
C. Recette des douanes destinataire :
D. Engagement du redevable :
Je soussigné, représentant habilité de la société
certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.
Fait à, le
(Signature)

Livraisons facturées	Quantités en kWh	Nombre d'utilisateurs
E. Quantités facturées
F. Quantités admises en franchise (< 400.000 kWh)
G. Quantités taxables (E-F)
Quantités exonérées		
H. pour le chauffage des locaux d'habitation
I. pour la fabrication de produits chimiques
J. pour les utilisation comme matière première ou agent de fabrication
K. pour utilisation dans les installations de cogénération
L. Total des quantités exonérées (ligne H à K)
M. Quantités soumises à taxation (G-L)

Liquidation	Code Taxe	Assiette (= M/1000)	Taux francs-euros (1)	Montant francs-euros (1)
Taxe intérieure de consommation				
Taxe IFP				
TOTAL				

Moyen de paiement	Réservé au service des douanes	
	ENREGISTREMENT	PRISE EN RECETTE
1. Numéraire		
2. Chèque bancaire	Date de réception :	Date de prise en recette :
3. Chèque postal	Numéro d'enregistrement :	Numéro de prise en recette :
4. Mandat	Cachet et signature :	Montant pris en compte
5. Autre moyen de paiement		(francs-euros) (1) :

(1) Rayer la mention inutile

Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel

(art. [266 quinquies](#) du code des douanes)

DEMANDE DE REGULARISATION DU PAIEMENT DE LA TAXE

Je soussigné (nom et prénom), agissant en qualité de

représentant de la société (raison sociale, adresse)

demande la régularisation afférente aux livraisons de gaz, admises en exonération de taxe intérieure, destiné au chauffage des immeubles d'habitation pour le (les) mois de :

Je certifie sincères, complets et véritables les renseignements repris au(x) tableau(x) ci-joint(s) qui font apparaître un montant total de (1)

à mon bénéfice et pour lequel je demande le remboursement (2)

à ma charge et que je m'engage à acquitter auprès du service des douanes au moyen de (3) ci-joint.

Je joins à la présente demande les pièces justificatives :

- factures et quittances afférentes aux livraisons de gaz des mois repris ci-dessus, et à la taxe intérieure
- déclaration(s) d'exonération en date du

Fait à, le

Signature :

(1) Spécifier en francs ou en euros

(2) Indiquer les références de votre compte bancaire ou postal (RIB ou RIP joint)

(3) Indiquer la nature du moyen de paiement (chèque bancaire, postal, espèces...)

Réservé au service des douanes	Opérations taxables	
Enregistrement	Prise en recette après adjudication d'office	Remboursement
Date de réception :	Montant (1) :	Montant (1) :
Numéro :	Date :	Quittance (date) :
Cachet :	Numéro :	Compte crédité :

Bureau F/2

Demande de régularisation de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

RELEVÉ DES DONNÉES NECESSAIRES AU CALCUL DE LA SOMME A REMBOURSER OU A RECOUVRER PAR L'ADMINISTRATION

Nom (raison sociale) du demandeur :

Numéro du contrat de fourniture de gaz :

Nom et adresse de l'émetteur de la facture :

	SITUATION ANTERIEURE	SITUATION NOUVELLE	REGULARISATION

DONNEES	Quantités de gaz livrées et facturées	Prorata d'exonération ancien	Quantités de gaz taxable avant abattement	Quantités de gaz taxable après abattement	Montant de la taxe intérieure et de la taxe IFP acquitté	Prorata d'exonération ancien				MONTANT A	
										REMBOURSER	RECOUVRER
MOIS	kWh	%	kWh	kWh	En francs En euros (*)	%	kWh	kWh	En francs En euros (*)	En francs En euros (*)	En francs En euros (*)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
					TICGN IFP—				TICGN IFP—	TICGN IFP—	TICGN IFP—
					TICGN IFP—				TICGN IFP—	TICGN IFP—	TICGN IFP—
					TICGN IFP—				TICGN IFP—	TICGN IFP—	TICGN IFP—
					TICGN IFP—				TICGN IFP—	TICGN IFP—	TICGN IFP—
					TICGN IFP—				TICGN IFP—	TICGN IFP—	TICGN IFP—
					TICGN IFP—				TICGN IFP—	TICGN IFP—	TICGN IFP—
					TICGN IFP—				TICGN IFP—	TICGN IFP—	TICGN IFP—
Pour l'établissement de ce relevé, se reporter aux modalités figurant au verso									TOTAL en francs		
(*) Rayer la mention inutile									TOTAL en euros		

ANNEXE XVIII

DIRECTION GENERALE

DES DOUANES

ET DROITS INDIRECTS

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Déclaration mensuelle des droits à déduction et d'acquiescement de la TVA

due lors de la mise à la consommation des produits pétroliers

Déclaration pour le mois de : 19
Raison sociale de l'entreprise :
Activité :
Adresses :
1. Du siège social
2. De l'établissement auquel se rapporte la présente déclaration
3. Du bureau de douane destinataire de la déclaration
4. (1)

N° d'immatriculation de l'entreprise (SIREN)	A, le <i>Signature du déclarant</i>
---	--

Partie réservée au service		
N° d'enregistrement de la déclaration : Date de réception :	<i>Prise en recette.</i> Payé n° : Date : Montant : EUROS (4) FRANCS (4) Mode de paiement :	<i>Signature et cachet :</i>

A. CALCUL DE L'IMPOT (2)	Taux	Valeur imposable à la TVA EUROS/FRANCS(4)	Montant de l'impôt EUROS/FRANCS (4)
01. Mises à la consommation de produits du tableau B art. 265 CD (TVA calculée sur base forfaitaire)
02. Mises à la consommation de produits du tableau B art. 265 CD (TVA calculée sur valeur réelle)	%
03. Mises à la consommation de produits du tableau C art. 265 CD ou de produits inscrits sur liste des fabrications connexes	%
04. Total de la TVA due sur mises à la consommation
05. TVA antérieurement déduite à reverser
06
07. TVA brute (Total des lignes 04 à 06)
08. Déductions imputées (Calculées au verso cadre B (3))
09. TVA nette (Différence : ligne 07 - ligne 08)

Paiement par	Principal	Remise 1 ^o / ₁₀₀	Intérêts	Remise 1/3%	Total EUROS/FRANCS (4)
Chèque
Oblig. caution.

- (1) Le cas échéant, adresse du lieu où est tenue la comptabilité de l'entreprise et sont conservées les factures lorsqu'il est distinct du siège social.
- (2) Joindre s'il y a lieu une note de détail portant référence aux déclarations de mise à la consommation et reprenant les éléments de la liquidation de la TVA.
- (3) Lorsqu'un redevable impute son crédit de TVA, calculé dans le cadre B de la déclaration mensuelle destinée à Paris-Ney, auprès de plusieurs bureaux de douane, il doit répartir ce crédit sur chacune des déclarations correspondantes.
- (4) Rayer le mot inutile. Arrondir au franc ou à l'euro le plus proche.

B. DECOMPTE DES DROITS A DEDUCTION		Montant de la TVA déductible EUROS/FRANCS (4)
TVA déductible	10. Crédit apparaissant à la ligne 24 du cadre B de la précédente déclaration

<p>Afférente à des biens constituant des Immobilisations</p>	<p>{11. TVA sur les biens acquis au cours de la période d'imposition ... { {12. TVA dont la mention a été omise sur la déclaration {précédente { {13. Autres (à préciser) { {14. Total des lignes 11 à 13</p>	<p>..... -----</p>		
<p>Afférente à d'autres biens et à des Services</p>	<p>{15. TVA. sur les biens et services acquis au cours du mois précédent { {16. TVA dont la mention a été omise sur la déclaration précédente { {17. Autres (à préciser) { {</p>	<p>..... -----</p>		
	<p>{18. Total des lignes 15 à 17</p>	<p>.....</p>		
	<p>19. Transferts de droits à déduction reçus</p>	<p>.....</p>		
	<p>20. TVA qui a grevé les biens et services autres que ceux visés au 4-2° de l'art. 298 CGI</p>	<p>..... -----</p>		
	<p>21. Total de la TVA. déductible (total des lignes, 10, 14, 18, 19 et 20)</p>	<p>.....</p>		
<p>Comparer le total déductible (ligne 21 ci-dessus) à celui de la TVA brute [ligne 07 du cadre A. au recto] (1) <i>Reporter à la ligne 08 du cadre A. la plus petite de ces sommes (1)</i> Calculer la TVA nette à payer (ligne 09 du cadre A.). Lorsque cette somme est nulle, ou lorsque la TVA déductible ne peut être imputée en totalité, remplir les lignes ci-dessous.</p>		<table border="1"> <tr> <td data-bbox="1152 1471 1337 1688"></td> <td data-bbox="1337 1471 1495 1688"></td> </tr> </table>		
<p>Utilisation du Crédit non imputé sur la présente déclaration</p>	<p>22. TVA déductible non imputée sur la présente déclaration (différence : ligne 21 du cadre B ci-dessus - ligne 07 du cadre A au recto)</p> <p>23. TVA déductible transférée à d'autres entreprises</p> <p>24. Crédit à reporter à la ligne 10 de la prochaine déclaration mensuelle (différence ligne 22 - ligne 23)</p>	<p>EUROS/FRANCS (4)</p> <p>..... -----</p>		

<p>(1) Lorsqu'un redevable impute son crédit de TVA auprès de plusieurs bureaux de douane, il lui appartient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de comparer le total de la ligne 21 à celui de la TVA brute déclarée au total des lignes 07 de l'ensemble de ses déclarations mensuelles ; - de répartir la plus petite de ces deux sommes sur les lignes 08 de chacune des déclarations mensuelles en fonction du montant de la TVA brute inscrite sur les lignes 07 correspondantes. <p>(4) Rayer le mot inutile. Arrondir au franc ou à l'euro le plus proche.</p>		
---	--	--

ANNEXE XXII

Liste des tarifs des droits spécifiques

applicables au 1er janvier 1999

en francs ou en euros

(secteur des alcools et boissons)

Ce tableau a été établi et complété après officialisation du taux de conversion de l'euro le 31 décembre 1998 :

Taux officiel de 6,55957 francs français pour 1 euro

Base légale	Code taxe	Tarif en francs	Tarif en euros (*)
Art. 402 bis A du CGI	L 705	350,00	53,3572
Art. 402 bis du CGI	L 710	1.400,00	213,4286
Art. 403 du CGI	L 760	9.510,00	1.449,7902
Art. 403 du CGI	L 735	5.474,00	834,5059
Art. 438.1 du CGI	L 620	54,80	8,3542
Art. 438.2 du CGI	L 625	22,00	3,3539
Art. 438.3 du CGI	L 630	7,60	1,1586
Art. 520 A.a du CGI	L 855	8,50	1,2958
Art. 520 A.a du CGI	L 860	17,00	2,5916
Art. 520 A.b du CGI	L 865	3,50	0,5336
Art. 1582 du CGI	N 380 ou V 480 (a)	0,023 (b)	0,0035
Art. L 245-8 du code de la sécurité sociale	P 425 (DOM) V 850 (Métropole)	840,00	128,0572
Art. 1613 bis du CGI (*)	P 415 (DOM) V 825 (Métropole)	36,40	5,5491

(*) Nouvelle disposition concernant les PREMIX (article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. JORF du 27 décembre 1998 page 19646).

a. N 380 : ce code taxe concerne les perceptions effectuées par des bureaux de douanes qui se situent en dehors du département de rattachement du Trésorier payeur général (TPG).

V 480 : ce code taxe concerne les perceptions effectuées par des bureaux de douanes qui se situent dans le ressort territorial du TPG

b. Ce tarif est un minimum de perception. Les tarifs votés par les communes peuvent en conséquence être inférieurs. La règle d'arrondissement applicable est la suivante sur la base du taux officiel de 6,55957 francs français pour 1 euro :

- exemple d'une taxe votée pour 0,017 francs, soit 0,0025916 avant arrondissement, sera retenue pour 0,0026 euros ;
- exemple d'une taxe votée pour 0,018 francs, soit 0,0027440 avant arrondissement, sera retenue pour 0,0027 euros ;
- exemple d'une taxe votée pour 0,019 francs, soit 0,0028965 avant 8 arrondissement, sera retenue pour 0,0029 euros ;
- etc...

ANNEXE XXIII

Exemple de liquidation

**pour une
entreprise ayant opté pour l'euro**

(3^{ème} cas a. des cas pratiques repris dans la présentation des droits spécifiques)

Cas d'une vente, par un marchand en gros, de différents produits sur une seule facture :

180 Bouteilles de Cognac de 0,70 litres titrant 40
120 Bouteilles de Porto de 0,75 litres
120 Bouteilles de Champagne de 0,75 litres

Liquidation :

180 x 0,70 x 40% = 50,40 litres d'alcool pur (tarif = 1.449, 7902 euros)
120 x 0,75 = 90 litres de produits intermédiaires (tarif = 213,4286 euros)
120 x 0,75 = 90 litres de Champagne (tarif = 8,3542 euros)

Calcul :

=

50,40 x 1468,6102			
100	(730,6942)	=	731 euros
90 x 216,1992			
100	(192,0857)	=	192 euros
90 x 8,4627			
100	(7,51874)	=	8 euros
Total		=	931 euros

Paiement à l'administration par le marchand en gros

931 euros

Toutes les liquidations individuelles réalisées de la sorte par le marchand en gros sont additionnées en fin de mois pour donner lieu à règlement dans le cadre du crédit de liquidation ou du crédit d'enlèvement.

ANNEXE XXIV

**Exemple de liquidation
pour une
entreprise n'ayant pas opté pour l'euro**

(3^{ème} cas b. des cas pratiques repris dans la présentation des droits spécifiques)

Cas d'une vente, par un marchand en gros, de différents produits sur une seule facture :

180 Bouteilles de Cognac de 0,70 litres titrant 40%
120 Bouteilles de Porto de 0,75 litres
120 Bouteilles de Champagne de 0,75 litres

Liquidation :

180 x 0,70 x 40% = 50,40 litres d'alcool pur (tarif = 9510 francs)
120 x 0,75 = 90 litres de produits intermédiaires (tarif = 1400 francs)
120 x 0,75 = 90 litres de Champagne (tarif = 54,80 francs)

Calcul :

=

50,40 x 9510			
100	(4793,04)	=	4793 francs

<u>90 x 1400</u> 100	(1260,00)	=	1260 francs
<u>90 x 54,80</u> 100	(49,32)	=	49 francs
<u>Total</u>		=	6102 francs

Paiement à l'administration par le marchand en gros

Option possible en euros ou en francs

6102 francs	ou	930,243032 euros arrondis à 930,24 euros
-------------	----	--

Toutes les liquidations individuelles réalisées de la sorte par le marchand en gros sont additionnées en fin de mois pour donner lieu à règlement dans le cadre du crédit de liquidation ou du crédit d'enlèvement.